

N° 322

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992 - 1993

Annexe au procès verbal de la séance du 1er juin 1993.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi relatif à la partie législative du livre VIII (nouveau) du code rural,

Par M. Albert VECTEN,

Senateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Maurice Schumann, *président* ; Michel Miroudot, Jacques Carat, Pierre Vallon, Pierre Laffitte, *vice-présidents* ; Mme Danielle Bidard Reydet, MM. Alain Dufaut, André Maman, Philippe Richert, *secrétaires* ; Maurice Arreckx, François Autain, Honoré Bailet, Jean Bernadaux, Jean Bernard, Jean-Pierre Blanc, James Bordas, Joël Bourdin, Jean-Pierre Camoin, Jean-Louis Carrère, Robert Castaing, Roger Chinaud, Gérard Delfau, André Diligent, Ambroise Dupont, André Egu, Claude Fuzier, Alain Gérard, Daniel Goulet, Adrien Gouteyron, Jean-Paul Hugot, Pierre Jeambrun, Dominique Leclerc, Jacques Legendre, Guy Lemaire, François Lesein, Mme Helene Luc, MM. Marcel Lucotte, Kléber Malécot, Philippe Nachbar, Sosefo Makapé Papilio, Robert Piat, Guy Poirieux, Roger Quilliot, Ivan Renar, Claude Saunier, Pierre Schiélé, Jean-Pierre Schosteck, Mme Françoise Seligmann, MM. René-Pierre Signé, Albert Vecten, André Vezinhet, Marcel Vidal.

Voir le numéro :
Sénat : 272 (1992-1993).

Code rural.

SOMMAIRE

<u>INTRODUCTION</u>	7
<u>EXPOSE GENERAL</u>	9
I - LA LEGISLATION APPLICABLE A L'ENSEIGNEMENT ET A LA FORMATION AGRICOLES	9
A. LES DISPOSITIONS DU LIVRE VIII (NOUVEAU) DU CODE RURAL	9
B. LES LOIS RELATIVES A L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE	10
1. La loi n° 84-579 du 9 juillet 1984	10
2. La loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984	11
C. L'APPLICATION À L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE DES TEXTES GÉNÉRAUX RELATIFS À L'ENSEIGNEMENT	11
II - LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI ET DE SON ANNEXE	12
A. LE PROJET DE LOI	12
B. L'ANNEXE	12
1. Les dispositions codifiées	12
2. Le plan du Titre premier du Livre VIII (nouveau)	13
III - LA POSITION DE LA COMMISSION	14
A. LE TEXTE DES DISPOSITIONS ANNEXEES	14
B. LE PLAN DU TITRE PREMIER DU LIVRE VIII (nouveau)	15
<u>EXAMEN DES ARTICLES</u>	19
I. ARTICLES DU PROJET DE LOI	19
Article premier : Livre VIII (nouveau) du code rural	19
Article 2 : Coordination	19
Article 3 : Abrogation des dispositions législatives codifiées	20
II. ARTICLES DE L'ANNEXE	21
TITRE PREMIER - ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES	23

Article additionnel avant le chapitre premier avant l'article L.811-1 (Article L.810-1) : Application à l'enseignement agricole de la loi d'orientation sur l'éducation	23
CHAPITRE PREMIER - Dispositions relatives à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles publics	23
Section 1 - Organisation générale	23
<i>Intitulé de la section 1</i>	23
Article L.811-1 : Objet de l'enseignement et de la formation agricole publics	24
Article L.811-2 : Missions de l'enseignement agricole public	24
Article L.811-3 : Parité des aides aux familles	24
Article additionnel après l'article L.811-3 (Article L.811-3-1) : Parité de statut des personnels de l'enseignement agricole public et des personnels de l'éducation nationale	25
Article L.811-4 : Etablissements de formation initiale	25
Article L.811-5 : Application aux personnels de l'enseignement agricole du principe de parité	25
Division additionnelle avant l'article L.811-6 : Section 1 bis. Dispositions relatives aux compétences des régions et de l'Etat ...	25
Article additionnel avant l'article L.811-6 (article L.811-6-A) : Compétence de l'Etat en matière d'organisation de l'enseignement agricole et vétérinaire	26
Article additionnel avant l'article L.811-6 (article L.811-6-B) : Répartition entre les régions et l'Etat des charges financières afférentes aux établissements d'enseignement agricole publics	26
Section 2 - Etablissements d'enseignement	27
<i>Intitulé de la section 2</i>	27
Article L.811-6 : Etablissements d'enseignement et de formation agricoles publics	27
Article L.811-7 : Conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement agricole	28
Article L.811-8 : Application aux établissements publics locaux d'enseignement agricole de certaines des dispositions relatives aux E.P.L.E. de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983	28
Article L.811-9 : Prise en charge des dépenses des établissements d'enseignement et de formation agricoles	28
Article L.811-10 : Etablissements publics nationaux d'enseignement et de formation agricole	29
Division additionnelle après l'article L.811-10 : Chapitre 1 bis. Dispositions propres à l'enseignement supérieur agricole et vétérinaire public	30

<i>Article additionnel après l'article L.811-10 (Article L.811-10-1) : Missions de l'enseignement supérieur agricole et vétérinaire</i>	30
<i>Article additionnel après l'article L.811-10 (Article L.811-10-2) : Statut des établissements d'enseignement agricole et vétérinaire</i>	30
<i>Article additionnel après l'article L.811-10 (Article L.811-10-3) : Conventions de coopération entre les établissements d'enseignement supérieur agricole public et des établissements d'enseignement supérieur privés</i>	31
CHAPITRE II - Dispositions relatives à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles privés	31
<i>Intitulé du chapitre II</i>	31
Section 1 - Organisation générale	32
<i>Intitulé de la section 1</i>	32
<i>Article L.812-1 : Conditions générales de passation des contrats</i>	32
<i>Article L.812-2 : Missions assignées aux établissements privés sous contrat</i>	33
<i>Article L.812-3 : Clauses des contrats</i>	33
<i>Article additionnel après l'article L.812-3 (Article L.812-3-1) : Subventions aux fédérations d'associations ou d'organismes gérant des établissements sous contrat</i>	33
<i>Article additionnel après l'article L.812-3 (Article L.812-3-2) : Subventions d'investissement aux établissements privés sous contrat</i>	34
<i>Article additionnel après l'article L.812-3 (Article L.812-3-3) : Intégration dans l'enseignement public des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat</i>	34
<i>Article additionnel après l'article L.812-3 (Article L.812-3-4) : Commission de conciliation</i>	34
Section 2 - Etablissements d'enseignement	35
<i>Intitulé de la section 2</i>	35
<i>Article L.812-4 : Contractualisation des personnels enseignants et de documentation des établissements «à temps plein»</i>	35
<i>Article L.812-5 : Subvention de fonctionnement à l'élève</i>	36
<i>Article L.812-6 : Dispositions applicables aux établissements «à rythme approprié»</i>	36
<i>Article additionnel après l'article L.812-6 (Article L.812-6-1) : Dispositions applicables aux établissements d'enseignement supérieur</i>	36
<i>Article L.812-7 à L.812-10 (dispositions générales)</i>	37
<i>Article L.812-11 : Dispositions transitoires</i>	37
<i>Article L.812-12 : Modalités d'application</i>	37

CHAPITRE III - Enseignement supérieur agricole	38
<i>Suppression du chapitre III et de son intitulé</i>	38
Section 1 - Enseignement supérieur public	38
<i>Suppression de la section 1 et de son intitulé</i>	38
<i>Articles L.813-1 à L.813-4 (enseignement supérieur public)</i>	36
Section 2 - Enseignement supérieur privé	38
<i>Suppression de la section 2 et de son intitulé</i>	38
<i>Article L.813-5 : Etablissements d'enseignement supérieur privés</i> ...	38
<i>Article L.813-6 : Dispositions transitoires</i>	39
<i>Division additionnelle après l'article L.813-6 : Chapitre III bis. Conseils de l'enseignement agricole</i>	39
<i>Article additionnel après l'article L.813-6 (Article L.813-6-1) : Conseil national de l'enseignement agricole</i>	39
<i>Article additionnel après l'article L.813-6 (article L.813-6-2) : Compétences du CNEA</i>	40
<i>Article additionnel après l'article L.813-6 (article L.813-6-3) : Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agro-alimentaire et vétérinaire</i>	40
<i>Article additionnel après l'article L.813-6 (article L.813-6-4) : Comités régionaux de l'enseignement agricole</i>	40
CHAPITRE IV - Dispositions communes	41
<i>Intitulé du chapitre IV</i>	41
<i>Article L.814-1 : Application à l'enseignement agricole de la loi d'orientation sur l'éducation</i>	41
Section 1. Conseils de l'enseignement agricole	41
<i>Suppression de la section 1 et de son intitulé</i>	41
<i>Articles L.814-2 à L.814-5 (conseils de l'enseignement agricole)</i>	41
Section 2. Dispositions particulières	42
<i>Intitulé de la section 2</i>	42
<i>Article L.814-6 : Etablissements situés dans les régions comportant une zone de montagne</i>	42
<i>Division additionnelle avant l'article L.814-7 : Section 2 bis. Dispositions particulières aux D.O.M.</i>	43
<i>Article L.814-7 : Conditions d'application de certaines dispositions dans les départements d'outre-mer</i>	43
Section 3. Dispositions pénales	45
<i>Article L.814-8 : Usurpation du titre d'ingénieur</i>	45

Article L. 814-9 : Usurpation du titre de docteur vétérinaire ou de vétérinaire. Usage du titre de docteur par les docteurs vétérinaires	45
<u>CONCLUSION</u>	46
<u>EXAMEN EN COMMISSION</u>	47
<u>TABLEAU COMPARATIF</u>	49
<u>ANNEXE I</u> : texte proposé par la commission pour la partie législative du Livre VIII (nouveau) du code rural	73
<u>ANNEXE II</u> : Dispositions dont l'abrogation est proposée à l'article 3 du projet de loi	95
<u>ANNEXE III</u> : Dispositions dont la commission propose l'abrogation	103

Mesdames, Messieurs,

La relance de la codification des textes législatifs consécutive à la création en 1989 de la commission supérieure de codification s'est accompagnée d'un renouvellement des procédures.

A la codification par voie réglementaire, éventuellement suivie d'une validation législative, choisie en 1948, se substitue désormais, pour la partie législative des codes, leur approbation directe par le Parlement.

Le présent projet de loi, qui porte sur la refonte de la partie législative du Livre VIII (nouveau) du code rural, est soumis au Sénat en application de cette nouvelle procédure.

L'adoption directe par le Parlement des textes codifiés présente d'incontestables avantages. Elle permet de leur donner immédiatement force de loi et d'abroger les dispositions auxquelles ils se substituent. Elle permet aussi un contrôle direct par le législateur du texte codifié.

La codification par voie législative se fait, comme la codification par voie réglementaire, « à droit constant » : elle n'ajoute ni ne retranche au droit en vigueur, et n'apporte aux textes que « les modifications qu'imposent les besoins de la forme, de la cohérence ou de la mise à jour ». (1)

A cet égard, elle constitue pour le Parlement, dont la vocation est de compléter ou de modifier la législation existante, un exercice un peu insolite.

(1) Deuxième rapport annuel (1990-1991) de la commission supérieure de codification.

Votre rapporteur a cependant pris le parti de rester strictement dans le cadre de la codification à droit constant.

Ce choix ne signifie évidemment pas qu'il estime que la législation relative à l'enseignement agricole ne soit sur aucun point perfectible, ni encore moins qu'il oublie que cette législation reste à certains égards imparfaitement appliquée.

Mais il lui paraît essentiel, pour la clarté du débat sur le présent projet de loi, que son examen ne se confonde ni avec un réexamen du droit applicable ni avec un examen des conditions de son application.

Les amendements que vous proposera votre commission n'auront donc pour ambition que d'assurer une transcription aussi fidèle que possible du droit en vigueur et d'améliorer la rédaction et la présentation du texte proposé pour la partie législative du Livre VIII (nouveau) du code rural.

*

* *

Avant d'analyser les dispositions du projet de loi et de ses annexes et de présenter les propositions de la commission, votre rapporteur exposera brièvement l'état de la législation applicable à l'enseignement agricole.

Il ne peut en outre, pour situer le présent projet de loi dans le processus de refonte du code rural, que renvoyer à la remarquable présentation de l'histoire de la codification du droit rural et des travaux de révision du code de 1955 qu'ont faite les rapports de nos collègues MM. Marcel Daunay, sur le projet de loi validant la codification des livres II, IV et V (nouveaux) du code rural, et Alain Pluchet, sur le projet de loi relatif à la codification du Livre premier. (1)

*

* *

(1) rapports au nom de la Commission des Affaires économiques et du plan n° 245 Sénat (1990-1991) de M. Marcel Daunay et n° 380 Sénat (1991-1992) de M. Alain Pluchet.

I. LA LEGISLATION APPLICABLE A L'ENSEIGNEMENT ET A LA FORMATION AGRICOLES

Depuis 1984, il n'existe plus de dispositions de nature législative applicables à la recherche agronomique : le décret n° 84-1120 du 14 décembre 1984 a en effet déclassé les dispositions qui avaient été reprises dans la partie législative du Livre VIII (nouveau) révisé en 1980.

Quant à la législation applicable à l'enseignement et à la formation agricoles, elle a été entièrement refondue depuis 1983. Un certain nombre des dispositions nouvelles - en particulier celles issues des lois de décentralisation - ont été insérées dans le Livre VIII du code rural, mais les deux lois fondamentales sur l'enseignement agricole de 1984 n'ont pas été codifiées, à l'exception de deux articles de la loi portant rénovation de l'enseignement agricole public. Enfin, un certain nombre de lois récentes sur l'enseignement et l'éducation s'appliquent à l'enseignement agricole ou lui ont été étendues.

A. LES DISPOSITIONS DU LIVRE VIII (NOUVEAU) DU CODE RURAL

Le code rural établi en 1955, en application de la loi du 12 mars 1953 relative à la codification des textes législatifs concernant l'agriculture, et validé par la loi du 3 avril 1958, comportait un Livre VIII *«formation professionnelle et recherche»*, qui fut révisé en 1980 par décret en Conseil d'Etat, selon la procédure prévue par la loi du 12 mars 1953.

La partie législative du Livre VIII (nouveau) *«enseignement, formation professionnelle et développement agricoles, recherche agronomique»*, codifiée par le décret n° 80-560 du 11 juillet 1980, comportait 22 articles, dont 20 figuraient dans le Titre premier *«enseignement et formation professionnelle agricoles»*.

Il ne subsiste aujourd'hui que 8 articles du Titre premier du Livre VIII (nouveau) :

- trois articles qui ont été conservés dans la rédaction de 1980 : il s'agit des dispositions pénales protégeant les titres d'ingénieur et de vétérinaire (articles L. 814-2 et L. 814-3), et de

l'article L. 811-13, relatif à l'application aux départements d'outre-mer de certains articles (au demeurant tous abrogés) ;

- l'article L. 814-4, relatif aux missions de l'enseignement supérieur public, dont le libellé, modifié en 1990, résulte de la loi du 9 juillet 1984 ;

- enfin, quatre articles relatifs aux établissements d'enseignement agricole, à leur statut juridique et aux compétences respectives de l'Etat et des régions en matière d'enseignement agricole (articles L. 815-1 à L. 815-4), qui traduisent l'application à l'enseignement agricole des principes de la décentralisation : ils ont été insérés dans le code par la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, puis modifiés par la loi du 9 juillet 1984 et par la loi du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi du 22 juillet 1983.

Tous les autres articles du Titre premier ont été abrogés par les lois du 22 juillet 1983 et des 9 juillet et 31 décembre 1984.

B. LES LOIS RELATIVES A L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Il s'agit essentiellement des deux lois de 1984 qui ont entièrement modifié les bases législatives de l'organisation de l'enseignement agricole public et des relations entre l'Etat et l'enseignement agricole privé.

1. La loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public a enclenché le processus de modernisation des structures et des filières de l'enseignement agricole aux niveaux tant scolaire que supérieur.

Tout en maintenant la spécificité de l'enseignement agricole (liens étroits avec la profession, tutelle du ministre de l'agriculture, pluralisme des institutions d'enseignement et de formation) elle a élargi ses missions, et harmonisé ses structures avec celles de l'enseignement relevant de l'éducation nationale. Elle a également affirmé le principe de la parité (des aides aux familles, des statuts des personnels) entre enseignement agricole et éducation nationale, prévu l'organisation de « passerelles » entre les deux ordres d'enseignement, et étendu à l'enseignement supérieur agricole et

vétérinaire l'application de certaines des dispositions de la loi de 1984 sur l'enseignement supérieur.

Enfin, elle a rénové la composition et le rôle des conseils de l'enseignement agricole.

Les dispositions relatives à l'enseignement supérieur de la loi du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social devaient ensuite créer une nouvelle instance consultative, le conseil national de l'enseignement supérieur et de recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire.

2. La loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés a quant à elle prévu un régime de contrat directement inspiré de celui de la loi «Debré» de 1959, associant les établissements d'enseignement scolaire et supérieur privés sous contrat aux missions de service public de l'enseignement agricole public et permettant un réajustement des aides de l'Etat aux établissements. Elle posait en particulier, en ce qui concerne l'aide au fonctionnement des établissements d'enseignement technologique et professionnel «à temps plein», le principe de la parité de traitement des établissements publics et privés.

La loi du 23 janvier 1990 a complété la loi du 31 décembre 1984 en ouvrant à de nouvelles catégories d'établissements d'enseignement supérieur privés la possibilité d'accès au régime du contrat.

On relèvera enfin que la contractualisation des personnels de documentation des établissements sous contrat a été prévue simultanément pour les établissements relevant du ministre de l'agriculture et ceux relevant de l'éducation nationale (article 21 de la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992).

C. L'APPLICATION À L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE DES TEXTES GÉNÉRAUX RELATIFS À L'ENSEIGNEMENT

Conséquence logique de l'harmonisation des structures de l'enseignement agricole et de l'enseignement relevant de l'éducation nationale, un certain nombre de textes récents s'appliquent à la fois à ces deux ordres d'enseignement, ou, lorsqu'ils concernent au premier chef l'éducation nationale, sont étendus à l'enseignement agricole.

Le premier exemple de cette «parité législative», et aussi le plus important en raison de ses conséquences concrètes sur la

rénovation de l'enseignement agricole, est celui de la «loi Carraz» (loi de programme n° 85-1371 du 23 décembre 1985 sur l'enseignement technologique et professionnel).

De même les dispositions relatives à l'enseignement scolaire de la loi du 6 janvier 1988 sur les enseignements artistiques sont-elles applicables aux établissements agricoles.

Enfin, l'article 28 de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 en a étendu l'application à l'enseignement agricole public et privé sous contrat.

II - LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI ET DE SON ANNEXE

A. LE PROJET DE LOI

Selon une présentation formelle classique, le projet de loi proprement dit se compose de trois articles :

- le premier définit, par renvoi à l'annexe, la partie législative du livre VIII (nouveau) du code rural ;

- le deuxième prévoit la coordination avec le texte codifié des références faites par les lois en vigueur aux dispositions qu'il remplace ;

- le troisième prévoit l'abrogation des dispositions législatives auxquelles se substitue le texte codifié : mais sa rédaction, que votre commission vous proposera de modifier, ne correspond qu'imparfaitement à cet objet.

B. L'ANNEXE

1. Les dispositions codifiées

La partie législative du Livre VIII (nouveau) est très courte, ce qui constitue un motif supplémentaire de s'étonner que la «mise au point» technique du texte codifié, qui comporte un certain nombre d'erreurs, n'ait pas fait l'objet de soins plus attentifs.

Les dispositions annexées regroupent, en 37 articles numérotés de façon décimale, les dispositions actuellement codifiées dans le livre VIII (nouveau) et les textes intervenus depuis 1980 en forme non codifiée, c'est-à-dire pour l'essentiel les deux lois de 1984, auxquelles ont été ajoutés l'article de la loi d'orientation sur l'éducation qui en étend application à l'enseignement agricole, l'article de la loi complémentaire à la loi sur l'exploitation agricole créant le Conseil de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, et enfin une disposition de la loi « montagne » intéressant les établissements d'enseignement agricole situés dans les régions comprenant des zones de montagne.

On trouvera, dans l'examen des articles de l'annexe, l'indication de l'origine des dispositions reprises à chacun de ces articles.

2. Le plan du Titre premier du Livre VIII (nouveau)

Le plan proposé par l'annexe au projet de loi, qui n'est d'ailleurs pas celui annoncé par l'exposé des motifs, divise en quatre chapitres le Titre premier, qui garde son intitulé, (enseignement et formation professionnelle agricoles), et qui, étant le seul à comporter des dispositions de nature législative, est le seul à figurer dans la partie législative du Livre VIII (nouveau).

- Le chapitre premier, *« dispositions relatives à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles publics »* répartit en deux sections, respectivement intitulées *« organisation générale »* et *« établissements d'enseignement »*, d'une part, les dispositions générales de la loi du 9 juillet 1984, et, d'autre part, les articles du code rural issus des lois de décentralisation (statut des établissements, compétences financières), dont ont été extraites les dispositions relatives à l'enseignement supérieur.

- Le chapitre II, *« dispositions relatives à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles privés »*, regroupe en deux sections, également intitulées *« organisation générale »* et *« établissements d'enseignement »*, les dispositions de la loi du 31 décembre 1984, y compris quelques dispositions caduques mais à l'exception de l'article relatif aux établissements d'enseignement supérieur privés sous contrat. On doit relever que ce plan correspond assez mal au contenu de la loi, qui ne s'applique d'ailleurs qu'à l'enseignement privé sous contrat.

- Le chapitre III, *« enseignement supérieur agricole »*, reprend en deux sections (*« enseignement supérieur public »* et

«enseignement supérieur privé», les dispositions absentes des deux chapitres précédents.

La dissociation ainsi opérée des dispositions relatives à l'enseignement supérieur n'est pas sans inconvénients, car nombre des dispositions générales de la loi du 9 juillet 1984 s'appliquent à l'enseignement supérieur public. Il est également difficile de séparer l'article relatif aux établissements d'enseignement supérieur privés sous contrat des dispositions générales de la loi du 31 décembre applicables aux contrats, aux établissements sous contrat, aux organismes ou associations qui les gèrent.

- Enfin, le chapitre IV, «dispositions communes», regroupe des dispositions de nature et d'importance très variées, puisqu'il comporte un article isolé reprenant l'article 28 de la loi d'orientation sur l'éducation (dans une rédaction manifestement prévue pour un autre plan du Titre premier), une section 1 consacrée aux «conseils de l'enseignement agricole», une section 2 intitulée «dispositions particulières» (zones de montagne, application aux DOM) et enfin une section 3 «dispositions pénales», qui reprend les deux articles du code rural relatifs à la protection des titres de l'enseignement supérieur agricole et vétérinaire.

III - LA POSITION DE LA COMMISSION

Les amendements que votre commission vous propose d'apporter au texte et au plan de l'annexe répondent au souci de parvenir à une codification aussi claire et aussi fidèle que possible des textes en vigueur. Votre commission relève, par ailleurs, que le Livre VIII (nouveau) ne comporte pas toutes les dispositions régissant l'enseignement agricole.

A. LE TEXTE DES DISPOSITIONS ANNEXEES

Les amendements portant sur le texte des dispositions de l'annexe, et qui sont présentés dans le commentaire des articles de cette dernière, ont pour objet :

- de rectifier des erreurs dans la transcription des textes en vigueur ;

- de compléter le «toiletage» du texte codifié en proposant un certain nombre d'amendements de forme, de coordination et de mise à jour qui paraissent indispensables.

B. LE PLAN DU TITRE PREMIER DU LIVRE VIII (NOUVEAU)

Mise à part l'hétérogénéité du chapitre «dispositions communes», le plan proposé par l'annexe au projet de loi traduit un souci d'élégance et d'équilibre auquel on ne peut qu'être sensible.

Cependant, sa stricte symétrie correspond mal à la réalité de la législation applicable à l'enseignement agricole.

On ne peut guère, par exemple, présenter selon un plan et sous des intitulés identiques les textes relatifs à l'enseignement public et ceux applicables à l'enseignement privé sous contrat, dont l'objet et le contenu sont totalement différents.

Par ailleurs, comme votre rapporteur l'a déjà souligné, les textes relatifs à l'enseignement agricole ne se prêtent pas à un plan conçu en fonction des niveaux d'enseignement.

Le plan proposé a donc l'inconvénient de contraindre à des «découpages» assez artificiels des textes, qui, d'une part, rendent difficilement perceptible la logique dont ils procèdent -et l'intention du législateur- et, d'autre part, imposent des redites ou des renvois qui alourdissent le texte.

Votre commission vous propose donc de modifier le plan proposé en fonction de deux impératifs :

- respecter autant que possible la cohérence interne des textes codifiés ;

- mieux adapter les divisions du texte et leurs intitulés au contenu des dispositions qu'elles regroupent afin de faciliter, d'une part, la lecture du texte codifié et, d'autre part, l'insertion de modifications ultérieures ;

Elle vous suggère en conséquence de répartir en cinq chapitres les dispositions du Titre premier du Livre VIII (nouveau) du code rural :

- Le chapitre premier, dont l'intitulé ne serait pas modifié, comporterait trois sections :

La première, intitulée «dispositions générales», reprendrait les dispositions générales de la loi du 9 juillet 1984

relatives aux missions de l'enseignement agricole, au «principe de parité», aux principes d'organisation des établissements.

La deuxième permettrait de rassembler et d'identifier les dispositions appliquant à l'enseignement agricole les règles de répartition des compétences en matière d'enseignement.

La troisième reprendrait les articles relatifs à la définition et au statut des établissements d'enseignement et de formation (lycées, centres de formation, écoles spécialisées).

- Le chapitre II regrouperait les «dispositions propres à l'enseignement supérieur agricole et vétérinaire public», cet intitulé tenant compte du fait que nombre des dispositions du premier chapitre s'appliquent à tous les niveaux d'enseignement.

- Le chapitre III s'intitulerait «dispositions relatives aux établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles privés sous contrat».

Il reprendrait l'ensemble -difficilement dissociable- des dispositions de la loi du 31 décembre 1984 réparties en deux sections, la première comprenant tous les articles de portée générale de la loi, et la seconde les trois articles définissant les conditions d'octroi et de calcul des aides de l'Etat aux établissements «à temps plein», aux établissements à «rythme approprié» et aux établissements d'enseignement supérieur.

- Le chapitre IV, intitulé «Conseils de l'enseignement agricole», reprendrait les quatre articles relatifs au C.N.E.A., aux C.R.E.A. et au C.N.E.S.E.R.A.A.V.

Il ne paraît en effet pas possible, compte tenu du rôle très important que jouent ces conseils dans l'élaboration des schémas nationaux et régionaux, dans la concertation entre l'enseignement agricole et l'éducation nationale comme entre l'enseignement agricole public et privé, de les «reléguer» dans un chapitre final.

- Le chapitre V «dispositions particulières» regrouperait, en les distinguant, les dispositions particulières aux régions de montagne et aux DOM, ainsi que les dispositions pénales protégeant les titres d'ingénieur et de vétérinaire.

- Enfin, votre commission vous propose d'inscrire en tête du titre premier, avant le chapitre premier, l'article appliquant à l'enseignement agricole la loi d'orientation sur l'éducation.

Cette insertion met en évidence la singularité de cette disposition par rapport aux autres textes, spécifiques à

l'enseignement agricole, qui sont repris dans le livre VIII (nouveau). Elle rend aussi compte du fait que l'application commune de certains textes à l'enseignement agricole et à l'éducation nationale ne constitue pas une simple «disposition diverse», mais un facteur primordial d'évolution de l'enseignement agricole et du droit qui lui est applicable. C'est pour la même raison que votre commission a tenu à faire référence, à l'article L. 811-6, aux articles de la loi sur les enseignements artistiques qui s'appliquent expressément aux établissements agricoles.

Il reste qu'un texte très important concernant l'enseignement agricole au même titre que celui relevant de l'éducation nationale, la loi Carraz, ne figure pas dans le Livre VIII (nouveau).

Votre commission pouvait difficilement, dans le cadre du présent projet de loi, trouver une solution à ce problème. Elle souhaite donc qu'elle soit recherchée à l'occasion de l'élaboration du futur code de l'éducation.

*

* *

Les amendements que votre commission vous propose d'adopter sont exposés dans l'examen des articles ci-après, qui portera sur les articles du projet de loi et sur ceux du texte annexé. Le tableau comparatif, outre les articles du projet de loi, comprend les articles de l'annexe faisant l'objet d'amendements de la commission.

On trouvera en outre, en annexe I au présent rapport, le texte de la partie législative du Livre VIII (nouveau) du code rural tel qu'il résulterait de l'adoption des amendements proposés par la commission.

*

* *

EXAMEN DES ARTICLES

I - ARTICLES DU PROJET DE LOI

Article premier

Livre VIII (nouveau) du code rural

Cet article prévoit que les dispositions de l'annexe au projet de loi constituent la partie législative du Livre VIII (nouveau) du code rural, dont l'intitulé (*« Enseignement, formation professionnelle et développement agricoles - Recherche agronomique »*), retenu par la codification de 1980, n'est pas modifié.

On rappellera que le texte proposé en annexe se limite au titre premier du Livre VIII, *« Enseignement et formation professionnelle agricoles »*, qui est le seul à comporter des dispositions de nature législative.

Les amendements que votre commission vous propose d'adopter aux articles de l'annexe sont exposés dans le commentaire des articles de cette dernière.

Sous réserve de l'adoption de ces amendements, votre commission vous demandera d'adopter l'article premier du projet de loi.

Article 2

Coordination

Cet article prévoit que les références faites, dans des textes législatifs, à des dispositions abrogées par le projet de loi seront remplacées par des références aux articles correspondants du Livre VIII (nouveau) du code rural.

Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 3

Abrogation des dispositions législatives codifiées

Cet article a pour objet d'abroger toutes les dispositions législatives reprises dans la partie législative du Livre VIII (nouveau) du code rural.

Il propose à ce titre l'abrogation :

- d'une part, de toutes les dispositions d'ordre législatif qui avaient fait l'objet de la codification réalisée par le décret n°80-560 du 11 juillet 1980 ;

- d'autre part, des dispositions législatives intervenues depuis la codification de 1980 et qui n'ont pas été codifiées.

Pour votre commission, cependant, la liste des dispositions répondant aux deux critères (être de nature législative et être reprises dans la partie législative du Livre VIII) imposant leur abrogation à cet article s'établit de façon un peu différente.

Elle comporte en effet trois «catégories» de dispositions :

● la première correspond aux dispositions de nature législative codifiées, sans avoir été abrogées, en 1980, et qui sont reprises dans la nouvelle codification.

Elles sont au nombre de trois :

- l'article 3 de la loi du 31 juillet 1923 autorisant les écoles vétérinaires à délivrer un diplôme de docteur vétérinaire (article L.814-3 du Livre VIII (nouveau), article L.814-9 de l'annexe) ;

- l'article 1281 de l'ancien code rural (article L.814-2 du Livre VIII (nouveau), article L.814-8 de l'annexe) ;

- le premier alinéa de l'article 10 de la loi n°60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles (article L.811-13 de la codification de 1980, article L. 814-7 de l'annexe) ;

● la deuxième catégorie correspond aux articles du Livre VIII (nouveau) codifié en 1980, dont les dispositions actuelles résultent de lois postérieures à la codification.

Il s'agit des articles :

- L.814-1 (article 10-I de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 et article 45 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990) ;

- L.815-1 (article 20-I de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, article 7 de la loi du 9 juillet 1984, article 10 de la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985) ;

- L.815-2 (article 20-I de la loi du 22 juillet 1983) ;

- L.815-3 (article 20-I de la loi du 22 juillet 1983) ;

- L.815-4 (article 20-I de la loi du 22 juillet 1983, article 16-I de la loi du 25 janvier 1985) ;

• la troisième correspond, enfin, aux dispositions législatives non codifiées reprises dans les dispositions de l'annexe.

L'amendement que votre commission vous propose d'adopter à cet article a donc pour objet de compléter et de préciser la liste des dispositions législatives dont la nouvelle codification impose l'abrogation.

♦

♦ ♦

II. ARTICLES DE L'ANNEXE

TITRE PREMIER

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES

*Article additionnel avant le chapitre premier (avant l'article L.811-1)
(Article L.810-1)*

Application à l'enseignement agricole de la loi d'orientation sur l'éducation

Votre commission vous propose d'insérer en tête du titre premier un article additionnel reprenant les dispositions de l'article 28 de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989, qui étend l'application de cette loi à l'enseignement public et privé sous contrat relevant du ministre de l'agriculture.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles publics

Section 1 - Organisation générale

Intitulé de la section 1

Votre commission vous propose d'intituler cette section «dispositions générales». Les dispositions qu'elle regroupe ne sont en effet pas relatives à l'organisation -même générale- de l'enseignement public agricole : elles correspondent à l'énoncé de ses missions, des règles traduisant l'application du principe de parité entre l'enseignement agricole et l'éducation nationale, et des

principes généraux applicables au fonctionnement des établissements de formation initiale (autonomie des établissements, pédagogie de l'alternance).

Article L.811-1

Objet de l'enseignement et de la formation agricole publiques

Cet article reprend les dispositions de l'article premier de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public.

Votre commission l'a adopté sans modification.

Article L.811-2

Missions de l'enseignement agricole public

Cet article reprend les dispositions de l'article 2 de la loi du 9 juillet 1984.

Les trois amendements adoptés par la commission ont pour objet d'en actualiser la rédaction en l'adaptant à la terminologie en usage depuis l'intervention de la « loi Carraz » de 1985, de corriger une erreur de référence au Code du Travail (l'article 19 de la loi n° 90-579 du 4 juillet 1990 modifiant le livre IX du Code du Travail a en effet modifié la numérotation de l'article L. 991-1 de ce code, devenu l'article L. 992 -1), et d'apporter enfin une rectification de forme au texte adopté en 1984.

Article L.811-3

Parité des aides aux familles

Cet article reprend les dispositions de l'article 3 de la loi du 9 juillet 1984.

Votre commission vous propose, comme à l'article précédent, de substituer dans le texte de cet article l'expression « enseignement général, technologique et professionnel » à celle d'« enseignement général et technique ».

*Article additionnel après l'article L.811-3
(Article L.811-3-1)*

**Parité de statut des personnels de l'enseignement agricole
public et des personnels de l'éducation nationale**

Votre commission vous propose de reprendre à cet article additionnel les dispositions de l'article 9 de la loi du 9 juillet 1984 afin de rapprocher, dans le texte codifié, les deux articles relatifs à l'application du principe de parité entre enseignement agricole et enseignement relevant de l'éducation nationale.

Article L.811-4

Etablissements de formation initiale

Cet article reprend les dispositions de l'article 8 de la loi du 9 juillet 1984. Votre commission l'a adopté conforme.

Article L.811-5

**Application aux personnels de l'enseignement agricole
du principe de parité**

En conséquence de l'adoption de l'amendement ayant pour objet l'insertion d'un article additionnel L.811-3-1, votre commission a adopté un amendement de suppression de cet article.

Division additionnelle avant l'article L.811-6

Votre commission propose d'insérer avant l'article L.811-6 une section additionnelle intitulée : « section 1 bis - Dispositions relatives aux compétences des régions et de l'Etat ».

Cette section comportera deux articles reprenant les dispositions actuellement codifiées aux articles L.815-3 et L.815-4 du Livre VIII (nouveau) du code rural.

*Article additionnel avant l'article L.811-6
(article L.811-6-A)*

**Compétence de l'Etat en matière d'organisation
de l'enseignement public agricole et vétérinaire**

Votre commission a adopté un amendement tendant à reprendre à cet article additionnel les dispositions de l'actuel article L.815-3 du code rural, tel qu'il a été rédigé par l'article 20-I de la loi du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat.

La présente annexe reprend les dispositions de l'article L.815-3 parmi celles applicables à l'enseignement supérieur public (article L.813-3). Mais elles s'appliquent à l'ensemble des établissements publics d'enseignement agricole : l'article L.815-3 définit en effet la compétence de l'Etat en matière d'organisation du service public de l'enseignement agricole.

Sa rédaction ne correspond pas parfaitement au statut actuel des établissements. Ce «déalage» tient au fait que la loi n° 83-663 a repris à cet article un texte remontant à la codification de 1980.

Cette rédaction devra donc sans doute être révisée et harmonisée avec les textes ultérieurs, mais, pour rester dans le cadre de la codification à droit constant, votre commission vous propose de la reprendre telle quelle.

*Article additionnel avant l'article L.811-6
(article L.811-6-B)*

**Répartition entre les régions et l'Etat des charges financières
afférentes aux établissements d'enseignement agricole publics**

Votre commission vous propose d'insérer ici un article additionnel reprenant les dispositions de l'article L.815-4 du code rural. Cet article, qui résulte de l'article 20-I de la loi du 22 juillet 1983, applique à l'enseignement agricole les règles relatives à la répartition entre l'Etat et les collectivités territoriales des charges en matière d'enseignement.

Il semble donc souhaitable de ne pas en répartir les dispositions dans plusieurs articles de la nouvelle codification du Livre VIII du code rural.

Le texte proposé par votre commission pour cet article précise que ses alinéas 2 et 3 ne s'appliquent, parmi les établissements mentionnés à l'article L.811-6, qu'aux seuls établissements publics locaux.

Section 2 - Etablissements d'enseignement

Intitulé de la section 2

Votre commission vous propose d'intituler cette section «dispositions relatives aux établissements d'enseignement et de formation».

Article L.811-6

Etablissements d'enseignement et de formation agricoles publics

Cet article reprend les dispositions des six premiers alinéas de l'article L.815-1 du code rural, insérées dans le code par l'article 20-I de la loi du 22 juillet 1983, et modifiées par l'article 7 de la loi du 9 juillet 1984.

Votre commission a adopté à cet article deux amendements ayant pour objet :

- d'harmoniser sa rédaction avec celle de la loi de programme sur l'enseignement technologique et professionnel n° 85-1371 du 23 décembre 1985, qui a modifié les appellations des établissements d'enseignement agricole : les lycées agricoles sont devenus «lycées d'enseignement général et technologique agricoles» et les lycées d'enseignement professionnel agricoles «lycées professionnels agricoles» ;

- de le compléter par un alinéa nouveau rappelant que la loi du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques s'applique aux établissements visés à cet article : ce rappel paraît d'autant plus nécessaire que la loi de 1983 a fait l'objet de modalités d'application spécifiques à l'enseignement agricole.

Article L.811-7

**Conseil d'administration des établissements
publics locaux d'enseignement agricole**

Cet article reprend les alinéas 7 à 14 de l'article L.815-1 du code rural, qui ont été insérés à cet article par l'article 10 de la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Votre commission l'a adopté sans modification.

Article L.811-8

**Application aux établissements publics locaux d'enseignement
agricole de certaines des dispositions relatives aux E.P.L.E. de
la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983**

Cet article reprend les dispositions du dernier alinéa de l'article L.815-1 du code rural, qui résultent, comme celles reprises à l'article L.811-7, de l'article 10 de la loi n° 85-87 du 25 janvier 1985.

Il convient de préciser que cet article ne s'applique qu'aux établissements publics locaux : la commission a donc adopté un amendement en ce sens.

Article L.811-9

**Prise en charge des dépenses des
établissements d'enseignement et de formation agricoles**

Cet article reprend les alinéas 2 et 3 de l'article L.815-4 du code rural, et en applique les dispositions aux établissements mentionnés à l'article L.811-6 de la présente annexe.

Le «découpage» ainsi pratiqué est assez malheureux, car il laisse de côté, parmi ces établissements, les établissements publics nationaux auxquels s'appliquent les dispositions du premier alinéa de l'article L.815-4.

En conséquence de l'amendement tendant à reprendre dans un article additionnel L.811-6-A avant l'article L.811-6 l'ensemble des dispositions de l'article L. 815-4, votre commission a adopté un amendement de suppression de cet article.

Article L.811-10

Etablissements publics nationaux d'enseignement et de formation agricole

Cet article reprend partiellement les dispositions du I de l'article 20 de la loi du 22 juillet 1983, qui avaient été codifiées à l'article L.815-2 du code rural.

L'actuel article L 815-2 s'applique en effet à la fois aux établissements d'enseignement supérieur et vétérinaire et aux autres établissements d'enseignement et de formation agricole ayant le statut d'établissement public national, dont la liste a été établie par le décret n° 85-349 du 20 mars 1985 (centre zootechnique de Rambouillet, centre d'expérimentation pédagogique de Florac, centre d'étude du milieu et de pédagogie appliquée de Fouesnant).

Le texte proposé pour l'article L.811-10 entend ne viser que ces établissements, l'article L.815-2 étant en quelque sorte «dédoublé» pour figurer également, au titre des établissements d'enseignement supérieur et vétérinaire, dans le chapitre III de l'annexe.

Votre commission a adopté trois amendements à cet article :

- le premier, rédactionnel, remplace la référence à l'article 14-VI de la loi du 22 juillet 1983, déjà faite à l'article L.811-6, par une référence à cet article ;

- le deuxième rectifie une erreur d'interprétation : ce ne sont pas les écoles spécialisées qui sont mises à la disposition de l'Etat, mais le domaine sur lequel elles sont installées ;

- le troisième supprime le dernier membre de phrase de l'article, qui ne concerne pas les écoles spécialisées car celles-ci ne sont pas des établissements d'enseignement supérieur.

Division additionnelle après l'article L.811-10

Conformément au plan qu'elle vous propose de retenir pour le titre premier du code rural, votre commission a adopté un amendement insérant après l'article L.811-10 une division additionnelle intitulée :

«Chapitre I bis. Dispositions propres à l'enseignement supérieur agricole et vétérinaire public».

Article additionnel après l'article L.811-10

(Article L.811-10-1)

Missions de l'enseignement supérieur agricole et vétérinaire

Le texte que votre commission vous propose d'adopter pour cet article nouveau reprend celui que la présente annexe propose de codifier dans un article L.813-1, c'est-à-dire les dispositions de l'article L.814-1 du code rural (article 10-1 de la loi du 9 juillet 1984), à l'exception du sixième alinéa de cet article, (article 45 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990), qui concerne les établissements d'enseignement supérieur privés sous contrat.

Article additionnel après l'article L.811-10

(Article L.811-10-2)

Statut des établissements d'enseignement agricole et vétérinaire

Votre commission vous propose de reprendre à cet article additionnel le texte proposé par la présente annexe pour l'article L.813-2, qui réécrit l'actuel article L.815-2 du code rural pour l'appliquer aux seuls établissements d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire.

Article additionnel après l'article L.811-10

(Article L.811-10-3)

Conventions de coopération entre les établissements d'enseignement supérieur agricole public et des établissements d'enseignement supérieur privés

Votre commission vous propose de reprendre à cet article le texte du dernier alinéa (3°) de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés (article 48 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990).

Cet alinéa prévoit la passation de conventions entre les établissements d'enseignement supérieur publics et les établissements d'enseignement supérieur privés pour assurer en commun des formations répondant aux besoins de l'économie.

Il peut certes s'appliquer à des conventions passées avec les écoles privées d'ingénieurs agricoles sous contrat visées à l'article 7 de la loi du 31 décembre 1984. Mais il concerne aussi, et peut-être surtout, des établissements d'enseignement supérieur privés non agricoles (écoles de commerce et de gestion, par exemple, pour des formations intégrant une spécialisation commerciale dans un cursus d'études agricoles ou agronomiques).

Il a donc mieux sa place parmi les dispositions applicables aux établissements d'enseignement supérieur agricole public que parmi celles relatives à l'enseignement supérieur agricole privé sous contrat.

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles privés

Intitulé du chapitre II

Les dispositions incluses dans ce chapitre ayant uniquement trait aux relations entre l'Etat et les établissements privés, et au régime du contrat que la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements

d'enseignement agricole privés a substitué aux régimes antérieurs de la reconnaissance et de l'agrément, votre commission vous propose de l'intituler «dispositions relatives aux établissements d'enseignement agricole privés sous contrat».

Votre commission vous proposera également de modifier l'intitulé des sections de ce chapitre, et le contenu de ces sections.

Section 1 - Organisation générale

Intitulé de la section 1

Les dispositions incluses dans cette section ne traitent pas de l'organisation de l'enseignement agricole privé. Elles correspondent aux dispositions générales applicables à la passation des contrats, aux obligations des organismes ou associations gestionnaires d'établissements sous contrat, et à ces établissements. Votre commission vous propose en conséquence d'intituler cette section «dispositions générales».

Elle vous proposera d'inclure dans cette section toutes les dispositions de la loi du 31 décembre 1984 applicables à l'ensemble des établissements sous contrat et des associations ou organismes gestionnaires de ces établissements.

Article L.812-1

Conditions générales de passation des contrats

Cet article reproduit les dispositions de l'article premier de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 .

Votre commission a adopté à cet article un amendement rédactionnel.

Article L.812-2

Missions assignées aux établissements privés sous contrat

Cet article entend reproduire l'article 2 de la loi du 31 décembre 1984. Votre commission vous propose de parfaire la réalisation de cette intention :

- en rectifiant la référence à l'article L.991-1 du Code du travail devenu, comme on l'a déjà relevé, l'article L.992-1 ;

- en précisant, par des amendements au sixième et au dernier alinéa de l'article, que leurs dispositions ne s'appliquent qu'aux établissements sous contrat.

Votre commission vous propose en outre d'adopter un amendement rédactionnel au texte repris par cet article.

Article L. 812-3

Clauses des contrats

Cet article reproduit l'article 3 de la loi du 31 décembre 1984. Votre commission l'a adopté sous réserve d'un amendement de coordination.

Article additionnel après l'article L.812-3

(Article L.812-3-1)

Subventions aux fédérations d'associations ou d'organismes gérant des établissements sous contrat

Votre commission vous propose de reprendre à cet article additionnel le texte de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1984, reproduit à l'article L.812-7 de la présente annexe.

Article additionnel après l'article L.812-3

(Article L.812-3-2)

**Subventions d'investissement aux établissements
privés sous contrat**

Votre commission vous propose de reproduire à cet article les dispositions de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1984 (cf. article L.812-8 de la présente annexe).

Article additionnel après l'article L.812-3

(Article L.812-3-3)

**Intégration dans l'enseignement public des
établissements d'enseignement agricole privés sous contrat**

Votre commission vous propose de reprendre à cet article les dispositions de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1984 (cf. article L.812-9 de la présente annexe).

Article additionnel après l'article L.812-3

(Article L.812-3-4)

Commission de conciliation

Votre commission vous propose de reprendre à cet article les dispositions de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1984, sous réserve d'une modification rédactionnelle, et de la suppression de la référence aux dispositions transitoires de la loi du 31 décembre 1984 (article 14 de la loi) qui ne sont plus applicables (cf. commentaire de l'art. L.812-11 de la présente annexe).

Section 2 - Etablissements d'enseignement

Intitulé de la section 2

Votre commission vous propose d'intituler cette section «Dispositions particulières à chaque catégorie d'établissements sous contrat» car les dispositions qu'il convient d'y inclure ne traitent pas des établissements d'enseignement privés, mais des modalités d'octroi et de calcul des aides de l'Etat aux trois catégories d'établissements sous contrat que distingue la loi : les établissements scolaires dits «à temps plein», ceux dits «à rythme approprié», les établissements privés d'enseignement supérieur.

Article L.812-4

Contractualisation des personnels enseignants et de documentation des établissements «à temps plein»

Cet article reprend les quatre premiers alinéas de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1984, modifié par la loi n° 92-678 du 20 juillet 1992 relative à la validation des acquis professionnels et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale.

Le texte proposé pour cet article appelle plusieurs observations :

- il comporte des inexactitudes dans la transcription du droit en vigueur : l'autorité administrative nommant les personnels contractuels n'est pas le préfet, mais le ministre ; il n'y a pas lieu de transformer en décret en Conseil d'Etat le décret simple prévu à l'alinéa 3 de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1984 ;

- il convient de rectifier l'imparfait «accrochage» des modifications apportées par la loi du 20 juillet 1992 au deuxième alinéa du texte de 1984 et de prévoir au dernier alinéa une coordination oubliée ;

- enfin, et surtout, votre commission juge indispensable de réintroduire à cet article les dispositions du dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1984, relatif à la subvention de fonctionnement à l'élève.

Ces observations sont à l'origine des cinq amendements que votre commission a adoptés à cet article.

Article L.812 - 5

Subvention de fonctionnement à l'élève

Cet article reprend le dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1984 (subvention de fonctionnement à l'élève), sans préciser malheureusement à quelle catégorie d'établissements sous contrat doit bénéficier cette subvention.

En conséquence d'un des amendements proposés à l'article précédent, votre commission a adopté un amendement de suppression de cet article.

Article L.812 - 6

**Dispositions applicables aux établissements
«à rythme approprié»**

Cet article reprend les dispositions de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1984.

Votre commission a adopté à cet article un amendement revenant sur la transformation inopinée en décret en Conseil d'Etat du décret simple prévu au quatrième alinéa du texte en vigueur.

Article additionnel après l'article L.812 - 6

(Article L.812-6-1)

**Dispositions applicables aux établissements
d'enseignement supérieur**

Votre commission vous propose de reprendre à cet article additionnel les dispositions de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1984 sous réserve de deux modifications :

- la suppression du septième alinéa 3° (article 30 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990) qu'un précédent amendement de la commission avait pour objet de reprendre dans un article additionnel L.811-10-3 ;

- l'adjonction d'un alinéa relatif à l'association des établissements sous contrat aux missions de service public de l'enseignement supérieur public (article 45 de la loi du 23 janvier 1990) qu'un précédent amendement de la commission a proposé de retrancher de l'article relatif à ces missions (article additionnel L.811-10-1).

Article L.812 - 7 à L. 812-10

Votre commission a adopté des amendements de suppression de ces articles, que les quatre articles additionnels qu'elle vous propose d'insérer après l'article L.812 - 3 rendent sans objet.

Article L.812 - 11

Dispositions transitoires

Cet article reprend les dispositions des trois premiers alinéas de l'article 14 de la loi du 31 décembre 1984.

Comme l'indique le sixième alinéa, non reproduit, du même article, il s'agit de dispositions transitoires maintenant les aides accordées avant l'adoption de la loi de 1984 jusqu'à la mise en place des contrats. Elles étaient applicables au plus tard jusqu'à la date de la deuxième rentrée scolaire suivant l'entrée en vigueur du schéma prévisionnel des formations agricoles (rentrée 1992) : les contrats ont d'ailleurs été mis en place bien avant cette échéance.

Il n'y a donc pas lieu de codifier ces dispositions.

Votre commission a adopté un amendement de suppression de cet article.

Article L.812 - 12

Modalités d'application

Cet article reproduit l'article 15 de la loi du 31 décembre 1984, qui renvoie à des décrets en Conseil d'Etat le soin de fixer les modalités d'application des dispositions de la loi.

Lors de l'examen de la loi, votre commission avait jugé cet article *«quelque peu superfétatoire puisqu'il est déjà prévu, au gré des articles et de manière explicite, la publication de dix décrets*

d'application. Au surplus, son libellé contredit le fait que certains des décrets explicitement prévus par le législateur ne sont pas des décrets en Conseil d'Etat.

Constatant à nouveau que cet article n'ajoute rien aux autres dispositions de la loi, ni d'ailleurs à l'obligation incombant au pouvoir exécutif de prendre toutes les mesures réglementaires nécessaires à son application, et saisissant aujourd'hui l'occasion manquée en 1984, votre commission a adopté un amendement de suppression de cet article.

CHAPITRE III

Enseignement supérieur agricole

(articles L.813-1 à L.813-5)

En conséquence d'amendements précédemment proposés, votre commission vous demande d'adopter des amendements de suppression :

- *du chapitre III et de la section 1 et de leurs intitulés ;*
- *de l'article L.813-1 (missions de l'enseignement supérieur agricole public) ;*
- *de l'article L.813-2 (statut des établissements d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire) ;*
- *de l'article L.813-3 (compétence du ministre de l'agriculture en matière d'organisation de l'enseignement public agricole et vétérinaire) ;*
- *de l'article L.813-4 (prise en charge par l'Etat des dépenses relatives aux établissements d'enseignement supérieur) ;*
- *de la section 2 et de son intitulé ;*
- *de l'article L.813-5 (dispositions relatives aux établissements d'enseignement supérieur privés sous contrat) ;*

Article L.813-6

Dispositions transitoires

Cet article reprend partiellement les dispositions transitoires de la loi du 31 décembre 1984 applicables aux établissements d'enseignement supérieur privés (alinéa 4 de l'article 14). Comme on l'a déjà relevé, ces dispositions ne sont plus en vigueur.

Votre commission a donc adopté un amendement de suppression de cet article.

Division additionnelle après l'article L.813-6

Votre commission vous propose d'insérer par amendement, après l'article L.813-6, une division additionnelle intitulée : «**Chapitre III bis. Conseils de l'enseignement agricole.**»

Article additionnel après l'article L.813-6

(Article L.813-6-1)

Conseil national de l'enseignement agricole

Votre commission vous propose de reprendre à cet article le texte de l'article 4 de la loi du 9 juillet 1984, modifié par l'article 10 de la loi du 31 décembre 1984.

L'amendement adopté par votre commission complète le texte de l'article par un alinéa prévoyant que ses modalités seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Dans le texte de la loi de 1984, la référence à ce décret figure à l'article 6 (relatif aux CREA).

La modification proposée est donc purement formelle.

Article additionnel après l'article L.813-6

(article L.813-6-2)

Compétences du CNEA

Votre commission vous propose de reprendre à cet article additionnel l'article 5 de la loi du 9 juillet 1984 modifié par l'article 11 de la loi du 31 décembre 1984, en précisant, comme à l'article précédent, ses modalités d'application.

Article additionnel après l'article L.813-6

(article L.813-6-3)

Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agro-alimentaire et vétérinaire

Votre commission vous propose de reprendre à cet article les dispositions de l'article 46 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, sous réserve de trois modifications rédactionnelles tendant à :

- supprimer la référence à l'article de la loi du 9 juillet 1984 créant le CNEA, inutile dans le texte codifié ;
- clarifier la rédaction du dernier alinéa ;
- intervertir les deux derniers alinéas.

Article additionnel après l'article L.813-6

(article L.813-6-4)

Comités régionaux de l'enseignement agricole

Votre commission vous propose de reprendre à cet article les dispositions de l'article 6 de la loi du 9 juillet 1984 modifié par l'article 12 de la loi du 31 décembre 1984, sous réserve d'une modification rédactionnelle consécutive à celles proposées aux articles additionnels L.813-6-1 et L.813-6-2.

CHAPITRE IV

Dispositions communes

Intitulé du chapitre IV

Votre commission vous propose d'intituler **dispositions particulières** ce chapitre, destiné à regrouper des dispositions particulières à certaines portions du territoire national, ainsi que les dispositions pénales sanctionnant l'usurpation de certains titres ou diplômes de l'enseignement supérieur agricole et vétérinaire.

Article L.814-1

Application à l'enseignement agricole de la loi d'orientation sur l'éducation

Votre commission a adopté un amendement de suppression de cet article, en conséquence de l'adoption de l'amendement tendant à insérer à un article L. 810-1 le texte de l'article 28 de la loi d'orientation sur l'éducation.

Section 1. Conseils de l'enseignement agricole

(articles L.814-2 à L.814-5)

En conséquence d'amendements précédents, votre commission a adopté des amendements de suppression :

- de la division section 1 et de son intitulé
- de l'article L.814-2 (CNEA)
- de l'article L.814-3 (compétences du CNEA)
- de l'article L.814-4 (CNESERAAV)
- de l'article L.814-5 (CREA).

Section 2. Dispositions particulières

Intitulé de la section 2

Votre commission vous propose d'intituler la section 2 :
• Dispositions particulières aux zones de montagne.

Article L.814-6

Établissements situés dans les régions comportant une zone de montagne

Cet article a pour objet d'intégrer dans la partie législative du Livre VIII du code rural les dispositions (dont la nature législative est douteuse) du second alinéa de l'article 10 de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Ses rédacteurs semblent avoir été guidés par le souci d'éviter de faire référence à cette loi.

Une telle référence paraît cependant nécessaire, pour deux raisons :

- La première est que l'expression « dans les zones de montagne » ne constitue pas en elle-même une définition bien précise du champ d'application de l'article. Votre commission note d'ailleurs qu'il convient de se référer à cet article non pas aux zones de montagne mais aux régions comportant une zone de montagne, puisque les établissements auxquels il s'applique sont définis par leur inclusion dans le schéma régional des formations ou d'autres plans ou programmes définis à l'échelon de la région.

- La seconde est que l'absence de référence à la loi du 9 janvier 1985 oblige à reprendre dans le texte proposé pour l'article L.814-6 l'énumération des schémas, plans et programmes régionaux qui figure au premier alinéa, non abrogé, de son article 10.

Pour ces raisons, votre commission a adopté un amendement proposant une nouvelle rédaction de l'article L.814-6.

Division additionnelle avant l'article L.814-7

Par amendement, votre commission vous propose d'insérer avant l'article L.814-7 une division additionnelle intitulée : «Section 2 bis. Dispositions particulières aux départements d'outre-mer».

Article L.814-7

**Conditions d'application de certaines dispositions
dans les départements d'outre-mer**

Le texte proposé pour cet article comporte deux alinéas, dont le premier reprend l'article 12 de la loi du 9 juillet 1984 en y intégrant les dispositions de l'article L.811-13 du code rural, et dont le second reproduit l'article 17 de la loi du 31 décembre 1984.

Le champ d'application que l'article L.814-7 propose de donner à chacun de ces deux alinéas soulève de sérieuses interrogations, et votre commission vous invitera à en donner une définition qui lui paraît plus conforme aux textes en vigueur.

● **Analyse des dispositions de l'article L.814-7**

* *Le premier alinéa de l'article L.814-7*

L'article 12 de la loi du 9 juillet 1984 impose, par référence à la procédure prévue à l'actuel article L.811-13 du code rural, que l'ensemble de ses dispositions soient étendues par décret aux départements d'outre-mer, et éventuellement adaptées après avis de leurs conseils généraux.

Le premier alinéa de l'article L.814-7 prévoit d'appliquer cette procédure aux dispositions :

- d'une part des articles L.811-1 à L.811-10, soit l'ensemble des articles du chapitre I de l'annexe («dispositions relatives à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles publics»);

- et, d'autre part, de l'article L.814-4, relatif au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agro-alimentaire et vétérinaire.

Ce choix semble pécher à la fois par excès et par défaut :

- par excès, car la procédure d'application aux DOM prévue par la loi du 9 juillet 1984 ne concerne pas, parmi les dispositions du chapitre I de l'annexe, celles qui sont reprises des lois du 22 juillet 1983 et du 25 janvier 1985.

De même, cette procédure ne peut-elle s'appliquer à l'article de la loi du 23 janvier 1990 qui a créé le CNESERAAV ;

- par défaut, car devraient en revanche relever de cette procédure les dispositions codifiées de la loi du 9 juillet 1984 relatives aux missions de l'enseignement supérieur agricole public, de même que celles relatives au CNEA et aux CREA : ces instances ont en effet été créées par la loi du 9 juillet, même si la rédaction des articles correspondants de cette loi a été modifiée par la loi du 31 décembre 1984, essentiellement pour ouvrir leur composition aux représentants de l'enseignement privé sous contrat.

** Le second alinéa de l'article L.814-7*

La rédaction du second alinéa de l'article pose des problèmes de même nature que celle du premier, puisque, à la différence du texte en vigueur, la portée de ses dispositions :

- exclut l'article de la loi du 31 décembre 1984 relatif aux écoles supérieures privées sous contrat ;

- inclut les articles relatifs au CNEA et aux CREA

● **La position de votre commission**

Les amendements que votre commission vous propose d'adopter à cet article ont pour objet :

** d'inclure dans le champ d'application du premier alinéa toutes les dispositions reprises de la loi du 9 juillet 1984, c'est-à-dire :*

- les dispositions générales du premier chapitre (articles L.811-1 à L.811-4), les autres dispositions de ce chapitre trouvant leur origine dans les lois du 22 juillet 1983 et du 25 janvier 1985 : votre commission vous propose d'inclure parmi ces dernières celles de l'article L.811-6 (6 premiers alinéas de l'article L.815-1 du code rural). En effet, bien que leur rédaction ait été modifiée par la loi de 1984, la définition que donnent ces dispositions du statut juridique des établissements d'enseignement agricoles résulte de la loi du 22 juillet 1983 ;

- les dispositions relatives à la mission de l'enseignement supérieur agricole et vétérinaire public ;

- les articles relatifs au CNEA et aux CREA, mais non au CNESERAAV, ce choix correspondant à la lettre des textes en vigueur, sinon à une logique parfaite.

* *de définir le champ d'application du second alinéa de l'article par référence à l'ensemble des dispositions de l'annexe reprises de la loi du 31 décembre 1984.*

Section 3

Dispositions pénales

Article L. 814-8

Usurpation du titre d'ingénieur

Cet article reprend les dispositions de l'article L.814-2 de la codification de 1980 (article 1281 de la codification de 1955).

Après l'entrée en vigueur prochaine (le 1er septembre 1993) du nouveau code pénal, l'usurpation de titres sera punie des peines prévues à l'article 433-17 du nouveau code pénal (un an d'emprisonnement et 100.000 F d'amende).

Votre commission n'a pas modifié cet article.

Article L. 814-9

Usurpation du titre de docteur vétérinaire ou de vétérinaire.

Usage du titre de docteur par les docteurs vétérinaires

Cet article reproduit l'article L.814-3 de la codification de 1980 (article 3 de la loi du 31 juillet 1923 autorisant les écoles nationales vétérinaires à délivrer le diplôme de docteur vétérinaire).

Les faits incriminés à cet article seront passibles, à compter du 1er septembre prochain, des peines prévues à l'article 433-17 du nouveau code pénal.

Votre commission n'a pas modifié cet article.

*

* *

Sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle vous propose, votre commission demande au Sénat d'adopter le présent projet de loi.

*

* *

EXAMEN EN COMMISSION

La commission a examiné le projet de loi n° 272 (1992-1993) relatif à la partie législative du Livre VIII (nouveau) du code rural au cours d'une réunion tenue le 1er juin 1993, sous la présidence de M. Maurice Schumann.

Une discussion générale a suivi l'exposé de M. Albert Vecten, rapporteur, à laquelle ont notamment pris part le Président Maurice Schumann, qui a félicité le rapporteur, en rappelant qu'il avait également été le rapporteur des lois de 1984 sur l'enseignement agricole, dont il suivait attentivement l'application ; M. Joël Bourdin, qui a souligné la clarté du plan proposé, et approuvé, ainsi que M. Pierre Schiélé, le maintien d'un chapitre consacré à l'enseignement supérieur agricole.

La commission a ensuite procédé à l'examen des dispositions annexées au projet de loi et des articles du projet de loi.

Après avoir adopté les amendements proposés par son rapporteur, la commission a adopté le projet de loi ainsi modifié.

*

* * *

TABLEAU COMPARATIF

I. PROJET DE LOI

Texte du projet de loi

Article premier

Les dispositions annexées à la présente loi constituent la partie législative du livre VIII (nouveau) du code rural intitulé : « Enseignement, formation professionnelle et développement agricoles. - Recherche agronomique ».

Art. 2.

Les références contenues dans les dispositions de nature législative à des dispositions abrogées par l'article 3 de la présente loi sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du livre VIII (nouveau) du code rural.

Art. 3.

Sont abrogés :

- les dispositions mentionnées à l'article 3 du décret n° 80-560 du 11 juillet 1980 ;

- la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public ;

- la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 ;

- l'alinéa 2 de l'article 10 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

- l'article 28 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation ;

- l'article 46 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

Propositions de la commission

Article premier

Sans modification

Art. 2.

Sans modification

Art. 3.

Sont abrogés :

- l'article 3 de la loi du 31 juillet 1923 autorisant les écoles vétérinaires à délivrer un diplôme de docteur vétérinaire ;

- l'article 1281 du code rural ;

- le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles ;

- les articles L. 814-1 et L. 815-1 à L. 815-4 du Livre VIII (nouveau) du code rural ;

- alinéa sans modification

- alinéa sans modification

- alinéa sans modification

- alinéa sans modification

- alinéa sans modification

TABLEAU COMPARATIF

II. ANNEXE

Texte du projet de loi ANNEXE	Propositions de la commission
LIVRE VIII (nouveau)	LIVRE VIII (nouveau)
Partie législative	Partie législative
ENSEIGNEMENT, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DÉVELOPPEMENT AGRICOLES RECHERCHE AGRONOMIQUE	ENSEIGNEMENT, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DÉVELOPPEMENT AGRICOLES RECHERCHE AGRONOMIQUE
TITRE PREMIER ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES	TITRE PREMIER ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES
	<i>Article additionnel avant le chapitre premier</i>
	<i>Art. L. 810-1. - Les dispositions de la loi d'orientation sur l'éducation n° 89-486 du 10 juillet 1989 s'appliquent aux formations, établissements et personnels qui relèvent du ministre de l'agriculture, dans le respect des principes définis aux chapitres I, Ibis et II du présent titre. (cf. art. L. 814.1)</i>
CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
Dispositions relatives à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles publics.	Dispositions relatives à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles publics.
Section 1. Organisation générale.	Section 1. Dispositions générales.
Art. L. 811-2. - L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics remplissent les missions suivantes :	Art. L. 811-2. - Alinéa sans modification
1° assurer une formation technologique et scientifique initiale qui conduise à des qualifications professionnelles ou à des spécialisations reconnues au sens de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;	Alinéa sans modification

Texte du projet de loi
ANNEXE

2° assurer une formation professionnelle continue qui offre aux personnes énumérées à l'article L. 991-1 du code du travail la possibilité d'acquérir, de compléter, d'élargir, de diversifier ou de modifier une qualification ou une spécialisation ;

3° participer à l'animation du milieu rural ;

4° contribuer à la liaison entre les activités de développement, l'expérimentation et la recherche agricoles et para-agricoles.

Les formations de l'enseignement agricole public peuvent s'étendre de la première année du cycle d'orientation jusqu'à l'enseignement supérieur inclus, elles doivent favoriser le passage des élèves au niveau supérieur et leur permettre, en outre, soit de s'orienter en cours d'étude vers une voie différente, soit, s'ils proviennent de l'enseignement général et technique, de s'intégrer dans une filière de formation agricole. A cet effet, doivent être créés des classes préparatoires et des classes d'adaptation ainsi qu'un service d'orientation commun à l'enseignement général et technique et à l'enseignement agricole.

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du présent article, l'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics sont sanctionnés par des diplômes d'Etat reconnus équivalents aux diplômes de même niveau de l'enseignement général et technique.

Art. L. 811-3. - La nature, les taux et conditions d'attribution des aides aux familles des élèves de l'enseignement agricole public seront progressivement harmonisés avec ceux de l'enseignement général technique.

Propositions de la commission

2° assurer ...

... article L. 992-1 du code du travail ...

... une spécialisation ;

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Les formations de...

... l'enseignement général, *technologique et professionnel*, de s'intégrer dans une filière de formation agricole. A cet effet, sont créés des classes préparatoires...

... général, *technologique et professionnel* et à l'enseignement agricole.

Sous réserve des dispositions...

... l'enseignement général, *technologique et professionnel*.

Art. L. 811-3. - La nature, ...

... l'enseignement général, *technologique et professionnel*.

Art. additionnel après l'article L. 811-3

Art. L. 811-3-1. - Les statuts des personnels des établissements visés à l'article L. 811-6 sont harmonisés, jusqu'à réalisation de la parité, avec ceux des corps homologues de l'enseignement général, *technologique et professionnel*, de telle sorte que l'ensemble de ces personnels soit en mesure d'exercer ses fonctions selon les mêmes conditions et avec les mêmes garanties dans les établissements relevant de l'enseignement général, *technologique et professionnel* et dans les établissements relevant de l'enseignement agricole.

(cf. art. L. 811-5)

Texte du projet de loi
ANNEXE

Propositions de la commission

Art. L. 811-5. - Les statuts des personnels des établissements visés à l'article L. 811-6 sont harmonisés, jusqu'à réalisation de la parité, avec ceux des corps homologues de l'enseignement général et technique, de telle sorte que l'ensemble de ces personnels soit en mesure d'exercer ses fonctions selon les mêmes conditions et avec les mêmes garanties dans les établissements relevant de l'enseignement général et technique et dans les établissements relevant de l'enseignement agricole.

Art. L. 811-5. - *Supprimé*

(cf. art. L. 811-3-1)

Section 1 bis

Dispositions relatives aux compétences des régions et de l'Etat

Art. additionnel avant l'article L. 811-6

Art. L-811-6-A. - Des arrêtés ministériels précisent pour chaque établissement d'enseignement agricole et vétérinaire ou, en cas de pluralité d'établissements d'une même catégorie, pour chaque catégorie d'établissements, l'organisation intérieure, le programme des études, les conditions d'admission et le montant des droits de scolarité, les conditions d'attribution des bourses et les modalités de fixation des prix de pension.

(cf. art. L. 813-3)

Art. additionnel avant l'article L. 811-6

Art. L-811-6-B. - L'Etat prend en charge la totalité des dépenses relatives aux établissements visés aux articles L. 811-10 et L.811-10-2.

L'Etat prend en charge la rétribution du personnel administratif et enseignant et les dépenses d'ordre pédagogique, définies en application du paragraphe III de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, des établissements publics locaux visés à l'article L. 811-6.

La construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement des établissements publics locaux visés à l'article L. 811-6 sont à la charge des régions.

(cf. art. L. 811-9 et L. 813-4)

Texte du projet de loi
ANNEXE

Section 2.
Établissements d'enseignement.

Art. L. 811-6. - L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics sont assurés par les lycées agricoles, les lycées d'enseignement professionnel agricoles, les centres de formation professionnelle pour jeunes, les centres de formation professionnelle et de promotion agricoles et les centres de formation des apprentis qui leur sont rattachés, ainsi que par les établissements d'enseignement agricole de même niveau.

Ces lycées, centres et établissements d'enseignement sont :

1° soit constitués en établissements publics locaux dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière ;

2° soit rattachés à l'un de ces établissements publics locaux ;

3° soit, par dérogation, des établissements dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat dans les conditions prévues au VI de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Chaque établissement d'enseignement dispose d'une exploitation agricole ou d'ateliers technologiques, à vocation pédagogique, qui assurent l'adaptation et la formation aux réalités pratiques, techniques et économiques et qui constituent des supports de démonstration, d'expérimentation et de diffusion des techniques nouvelles.

Art. L. 811-8. - Les articles 15-5, 15-7, à l'exception du troisième alinéa, 15-8, 15-9 à 15-14 et 15-16 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 sont applicables aux établissements mentionnés à l'article L. 811-6. Pour l'application de ces dispositions, les termes « autorité académique » désignent le service régional chargé de l'enseignement agricole.

Propositions de la commission

Section 2.
Dispositions relatives aux établissements d'enseignement et de formation.

Art. L. 811-6. - L'enseignement et ...
... sont assurés par les lycées d'enseignement général et technologique agricoles, les lycées professionnels agricoles, les centres de formation...

... même niveau.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

En application des articles 3 et 4 de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques, des enseignements artistiques sont assurés, à titre obligatoire ou facultatif, dans les établissements d'enseignement visés au présent article.

Art. L. 811-8. - Les articles ...
...applicables aux établissements publics locaux mentionnés à l'article L. 811-6.
...l'enseignement agricole.

Texte du projet de loi
ANNEXE

Art. L. 811-9. - L'Etat prend en charge la rétribution du personnel administratif et enseignant et les dépenses d'ordre pédagogique définies par le décret pris en application du paragraphe III de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, des établissements mentionnés à l'article L. 811-6.

La construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement des établissements mentionnés à l'article L. 811-6 et ne relevant pas de l'Etat sont à la charge des régions.

Art. L. 811-10. - Les écoles spécialisées définies par le décret pris en application du paragraphe VI de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, installées sur un domaine appartenant à l'Etat ou mises à la disposition de l'Etat jouissent de la personnalité civile et de l'autonomie financière et constituent des établissements publics nationaux sans préjudice de l'application à ces établissements des dispositions générales applicables à l'enseignement supérieur.

Propositions de la commission

Art. L. 811-9. - *Supprimé*

(cf. art. L. 811-6-B)

Art. L. 811-10. - Les écoles spécialisées visées au cinquième alinéa 3° de l'article L. 811-6 installées sur un domaine appartenant à l'Etat ou mis à la disposition de l'Etat jouissent de la personnalité civile et de l'autonomie financière et constituent des établissements publics nationaux.

CHAPITRE I bis

Dispositions propres à l'enseignement supérieur agricole et vétérinaire public

Art. additionnel après l'article L. 811-10

Art. L.811-10-1. - Dans le cadre des principes énoncés par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, l'enseignement supérieur agricole public a pour mission :

1° de dispenser des formations scientifiques, techniques, économiques, sociales, en matière de productions végétales ou animales, de transformation et de commercialisation de ces productions, d'industries agro-alimentaires et d'alimentation, d'industries liées à l'agriculture, de santé et de protection animales, d'aménagement, de gestion et de protection de l'espace rural, de la forêt et des milieux naturels.

A ce titre, il assure la formation d'ingénieurs, de paysagistes, de cadres spécialisés, de responsables d'entreprises, d'enseignants, de chercheurs ainsi que celle des vétérinaires ;

Texte du projet de loi
ANNEXE

Propositions de la commission

2° de participer à la politique de développement scientifique par les activités de recherche fondamentale et appliquée poursuivies dans les laboratoires et départements d'enseignement et les services cliniques des écoles nationales vétérinaires ;

3° de concourir à la mise en œuvre de la politique de coopération technique et scientifique internationale.

Après concertation avec toutes les parties concernées, les dispositions des titres II, III et IV de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur peuvent être rendues applicables par décret en Conseil d'Etat, en totalité ou en partie, avec, le cas échéant, les adaptations nécessaires, aux secteurs de formation et aux établissements d'enseignement supérieur qui relèvent de l'autorité ou du contrôle du ministre de l'agriculture, après accord de ce dernier et avis des conseils d'administration des établissements intéressés.

(cf. art. L. 813-1)

Art. additionnel après l'article L. 811-10

Art. L.811-10-2. - Les établissements d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire, installés sur un domaine appartenant à l'Etat ou mis à la disposition de l'Etat, jouissent de la personnalité civile et de l'autonomie financière et constituent des établissements publics nationaux sans préjudice de l'application à ces établissements des dispositions générales applicables à l'enseignement supérieur.

(cf. art. L. 813-2)

Art. additionnel après l'article L. 811-10

Art. L.811-10-3. - Les établissements d'enseignement supérieur public relevant du ministre de l'agriculture peuvent passer avec des établissements d'enseignement supérieur privés des conventions de coopération en vue de la formation initiale et continue d'ingénieurs, de paysagistes et plus généralement de cadres spécialisés dans les domaines mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 811-10-1.

(cf. art. L. 813-5, 3°)

Texte du projet de loi
ANNEXE

CHAPITRE II

Dispositions relatives à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles privés.

Section 1.

Organisation générale.

Art. L. 812-1. - Les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles privés dont l'association ou l'organisme responsable a passé un contrat avec l'Etat participent au service public d'éducation et de formation. Ils relèvent du ministre de l'agriculture. Leurs enseignements sont dispensés dans le respect des principes de liberté de conscience, d'égal accès de tous à l'éducation et de liberté de l'enseignement qui implique notamment qu'un tel établissement puisse, à ces conditions, naître d'une initiative privée.

Chaque association et organisme mentionné au premier alinéa doit avoir pour objet, en tenant compte de l'évolution des diverses formes de l'agriculture, de ses activités annexes et des divers modes de développement rural :

1° d'assurer, en les associant, la formation générale et la formation professionnelle initiale et continue d'exploitants, de salariés agricoles, d'associés d'exploitation et d'aides familiaux, ainsi que de chefs d'entreprise et de salariés des secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ;

2° d'élever, par des filières organisées de façon appropriée, le niveau des connaissances et des aptitudes de l'ensemble des agriculteurs et des membres des professions para-agricoles et d'accroître leur niveau scientifique et technique pour leur permettre de maîtriser les nouvelles technologies, notamment dans leur application à la chaîne alimentaire ;

4° de contribuer à la mission de coopération internationale.

Art. L. 812-2. - L'établissement pour lequel l'association ou l'organisme responsable a, en application de l'article L. 312-3 ou des conventions de formation professionnelle, conclu un contrat, concourt aux missions suivantes :

1° assurer une formation technologique et scientifique initiale qui conduise à des qualifications professionnelles ou à des spécialisations reconnues au sens de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;

Propositions de la commission

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux établissements d'enseignement agricole privés sous contrat.

Section 1.

Dispositions générales.

Art. L. 812-1. - Alinéa sans modification

Chaque association ou organisme mentionné...

...développement rural :

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Art. L. 812-2. - Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi
ANNEXE

2° assurer une formation professionnelle continue qui offre aux personnes énumérées à l'article L. 991-1 du code du travail la possibilité d'acquérir, de compléter, d'élargir, de diversifier ou de modifier une qualification ou une spécialisation ;

3° participer à l'animation du milieu rural ;

4° contribuer à la liaison entre les activités de développement, l'expérimentation et la recherche agricoles et para-agricoles.

Ces formations peuvent s'étendre de la première année du cycle d'orientation jusqu'à la dernière année de formation de techniciens supérieurs. Elles doivent favoriser le passage des élèves au niveau supérieur et leur permettre, en outre, soit de s'orienter en cours d'études vers une voie différente, soit, s'ils proviennent de l'enseignement général et technique, de s'intégrer dans une filière de formation agricole. A cet effet, peuvent être créées des classes préparatoires et des classes d'adaptation. Les élèves des établissements visés à la présente section ont accès au service d'orientation créé par l'article L. 811-2.

Sous réserve des dispositions du troisième alinéa (2°) du présent article, chaque établissement prépare à des diplômes d'Etat.

L'article L. 811-3 est applicable aux établissements d'enseignement agricole privés.

Art. L. 812-3. - L'association ou l'organisme responsable d'un établissement d'enseignement agricole privé doit, lorsqu'il désire que cet établissement participe au service public et bénéficie à ce titre d'une aide financière de l'Etat, demander à souscrire un contrat avec l'Etat. Par ce contrat, l'association ou l'organisme s'engage notamment :

1° à se conformer, pour les filières prévues dans ce contrat, au schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole mentionné à l'article L. 814-3 ;

2° à offrir aux élèves des formations dispensées par des personnels qui présentent les qualifications requises par la réglementation en vigueur ;

3° à respecter les programmes nationaux et, dans le cadre de leur projet pédagogique, à préparer les élèves aux diplômes d'Etat de l'enseignement agricole ;

4° à se prêter aux contrôles administratifs, pédagogiques et financiers de l'Etat ;

Propositions de la commission

2° assurer une formation ...

...l'article L. 992-1 du code du travail ...

... une spécialisation ;

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Ces formations peuvent...

...l'enseignement général, *technologique et professionnel*, de s'intégrer...

...Les élèves des établissements *sous contrat* ont accès au service d'orientation prévu à l'article L. 811-2.

Alinéa sans modification

L'article L. 811-3 ...

... agricole privés *sous contrat*.

Art. L. 812-3. - Alinéa sans modification

1° à se conformer, ...

...l'article L. 813-6-2 ;

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi
ANNEXE

5° à respecter les droits et à faire respecter les obligations de ses personnels, tels qu'ils sont prévus aux articles suivants.

L'Etat ne peut contracter que pour les formations qui correspondent aux besoins définis par le schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole et dans la limite des crédits inscrits à cet effet dans la loi de finances.

Toute modification du schéma prévisionnel peut entraîner la révision du contrat.

Des contrats types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.

Propositions de la commission

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Art. additionnel après l'article L.812-3

Art. L.812-3-1. - Les fédérations nationales représentatives d'associations ou d'organismes responsables d'établissements d'enseignement agricole privés peuvent recevoir directement une aide de l'Etat au titre des missions d'intérêt commun que leurs adhérents leur confient, indépendamment des missions d'enseignement et de formation des maîtres.
(cf. art. L. 812-7)

Art. additionnel après l'article L.812-3

Art. L.812-3-2. - L'Etat peut contribuer aux frais d'investissements afférents aux établissements d'enseignement agricole sous contrat, à l'exclusion des dépenses de première construction.
(cf. art. L. 812-8)

Art. additionnel après l'article L.812-3

Art. L. 812-3-3. - L'association ou l'organisme peut demander l'intégration dans l'enseignement public de l'établissement dont il est responsable.

La demande ne peut être agréée qu'après accord de la collectivité publique intéressée. En cas d'agrément, les personnels en fonctions sont soit titularisés et reclassés dans les cadres de l'enseignement agricole public, soit maintenus en qualité de contractuels.
(cf. art. L. 812-9)

Texte du projet de loi
ANNEXE

Propositions de la commission

Art. additionnel après l'article L.812-3

Art. L. 812-3-4. - Tout différend concernant l'application des articles L. 812-3, L. 812-3-2, L.812-4, et L.812-6 est soumis, avant tout recours contentieux, à une commission de conciliation dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat, par référence à la composition du Conseil national de l'enseignement agricole et qui est instituée auprès du ministre de l'agriculture.

(cf. art. L. 812-10)

Section 2.

Etablissements d'enseignement.

Section 2.

Dispositions particulières à chaque catégorie d'établissements sous contrat.

Art. L. 812-4. - Dans les établissements dont les formations sont dispensées dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 811-4, l'association ou l'organisme responsable, et lié à l'Etat par contrat, désigne le chef d'établissement qui doit détenir les titres et présenter les qualifications comparables à ceux requis dans l'enseignement agricole public. Cette désignation est aussitôt notifiée à l'autorité administrative. Le chef d'établissement détient l'autorité au sein de l'établissement. Il attribue aux enseignants une note administrative et il est associé aux décisions concernant le déroulement de leur carrière.

Art. L. 812-4. - Alinéa sans modification

Les personnels enseignants et de documentation de ces établissements sont nommés par le préfet, après vérification de leurs titres et de leurs qualifications, sur proposition du chef d'établissement. Pour les personnels de documentation, cette mesure s'appliquera progressivement dans un délai de trois ans à compter du 1er janvier 1993. Ils sont liés par un contrat de droit public à l'Etat qui les rémunère directement par référence aux échelles indiciaires des corps équivalents de la fonction publique exerçant des fonctions comparables et ayant les mêmes niveaux de formation.

Les personnels enseignants ...

... sont nommés par le ministre de l'agriculture, après vérification ...

... d'établissement. Ils sont liés par un contrat de droit public à l'Etat qui les rémunère directement par référence aux échelles indiciaires des corps équivalents de la fonction publique exerçant des fonctions comparables et ayant les mêmes niveaux de formation. Pour les personnels de documentation, les dispositions du présent alinéa s'appliqueront progressivement dans un délai de trois ans à compter du 1er janvier 1993.

Lorsqu'un emploi est à pourvoir, le chef d'établissement est tenu de donner priorité aux candidats qualifiés qui auraient perdu leur emploi par suite de la suppression totale ou partielle d'une filière dans l'établissement même ou dans un autre établissement d'enseignement agricole privé relevant du présent article. Une commission, dont la composition est fixée par l'un des décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article L. 812-12, peut être saisie des différends concernant l'application du présent alinéa.

Lorsqu'un emploi est ...

...est fixée par décret, peut être saisie des différends concernant l'application du présent alinéa.

Texte du projet de loi
ANNEXE

Propositions de la commission

Le contrat type liant le personnel enseignant à l'Etat est approuvé par décret en Conseil d'Etat.

Le contrat type liant le personnel enseignant et de documentation à l'Etat est approuvé par décret en Conseil d'Etat.

L'association ou l'organisme intéressé reçoit une subvention de fonctionnement versée par élève et par an qui tient compte des conditions de scolarisation et qui est déterminée en fonction du coût moyen des charges de personnel non enseignant et des dépenses, autres que celles visées au deuxième alinéa du présent article, des formations correspondantes de l'enseignement agricole public.

(cf. art. L. 812-5)

Art. L. 812-5. - L'association ou l'organisme intéressé reçoit une subvention de fonctionnement versée par élève et par an qui tient compte des conditions de scolarisation et qui est déterminée en fonction du coût moyen des charges de personnel non enseignant et des dépenses, autres que celles visées au deuxième alinéa de l'article L. 812-4, des formations correspondantes de l'enseignement agricole public.

Art. L. 812-5. - *Supprimé*

(cf. art. L. 812-4)

Art. L. 812-6. - Pour les associations ou organismes, liés à l'Etat par un contrat, qui offrent des formations à temps plein en conjuguant, selon un rythme approprié, les enseignements théoriques et pratiques dispensés d'une part dans l'établissement même et d'autre part dans le milieu agricole et rural, l'aide financière de l'Etat est calculée sur la base :

Art. L. 812-6. - Alinéa sans modification

1° du nombre de postes de formateurs nécessaire à la mise en œuvre de filières de formation retenues par le schéma prévisionnel national, compte tenu des modalités d'organisation interne de ces filières au sein des établissements ou des groupes d'établissements ;

Alinéa sans modification

2° du coût d'un poste, déterminé pour chaque filière de formation, par référence au coût moyen des formateurs qui participent aux filières analogues existant dans les établissements mentionnés à l'article L. 812-4.

Alinéa sans modification

Cette base de calcul est fixée par l'un des décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article L. 812-12.

Cette base de calcul est fixée par décret.

Pour bénéficier de l'aide de l'Etat, les associations, les organismes ou leurs groupements doivent assurer, directement ou indirectement, la totalité des enseignements d'une ou de plusieurs filières de formation.

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi
ANNEXE

Le décret en Conseil d'Etat qui fixe les modalités d'application du présent article définit également les garanties supplémentaires dont les agents recrutés par les associations et les organismes responsables, et soumis à leur autorité, bénéficient en ce qui concerne notamment leurs droits et obligations professionnels, les procédures disciplinaires, les cas de licenciement et l'exercice du droit syndical.

Propositions de la commission

Alinéa sans modification

Art. additionnel après l'article L.812 - 6

Article L.812-6-1. - 1° Peuvent, si leur organisme de gestion a souscrit avec l'Etat un contrat portant sur l'exécution des missions définies au présent paragraphe, concourir au service public dans le cadre de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur et recevoir une aide de l'Etat les établissements d'enseignement supérieur privés relevant du ministre de l'agriculture qui :

a) assurent la formation initiale et continue d'ingénieurs, de paysagistes, d'enseignants, de chercheurs, de responsables d'entreprises et plus généralement de cadres spécialisés dans les matières définies au premier alinéa de l'article L. 811-10-1;

b) participent à la politique de développement agricole et rural par les activités de recherche fondamentale et appliquée ;

c) concourent à la mise en œuvre de la coopération internationale et technique.

Les articles L. 812-3-2 et L. 812-3-3 leur sont applicables.

2° Les associations ou organismes qui sont responsables d'un établissement offrant une formation pédagogique aux chefs d'établissement et aux enseignants des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat peuvent souscrire un contrat avec l'Etat et en recevoir une aide ; les modalités particulières de ce contrat sont fixées par décret.

Les établissements d'enseignement supérieur privés visés au présent article participent aux missions de service public définies à l'article L.811-10-1.

(cf. art. L. 813-5 sauf 3°)

Texts du projet de loi
ANNEXE

Art. L. 812-7. - Les fédérations nationales représentatives d'associations ou d'organismes responsables d'établissements d'enseignement agricole privés peuvent recevoir directement une aide de l'Etat au titre des missions d'intérêt commun que leurs adhérents leur confient, indépendamment des missions d'enseignement et de formation des maîtres.

Art. L. 812-8. - L'Etat peut contribuer aux frais d'investissements afférents aux établissements d'enseignement agricole sous contrat, à l'exclusion des dépenses de première construction.

Art. L. 812-9. - L'association ou l'organisme peut demander l'intégration dans l'enseignement public de l'établissement dont il est responsable.

La demande ne peut être agréée qu'après accord de la collectivité publique intéressée. En cas d'agrément, les personnels en fonctions sont soit titularisés et reclassés dans les cadres de l'enseignement agricole public, soit maintenus en qualité de contractuels.

Art. L. 812-10. - Tout différend concernant l'application des articles L. 812-3 à L. 812-6, L. 812-8 et L. 812-11 doit, avant tout recours contentieux, être soumis à une commission de conciliation dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat, par référence à la composition du Conseil national de l'enseignement agricole et qui est instituée auprès du ministre de l'agriculture.

Art. L. 812-11. - L'association ou l'organisme responsable d'un établissement d'enseignement agricole privé a droit, pour les formations reconnues à la date du 1er janvier 1985 et effectivement dispensées, au bénéfice des dispositions de l'article L. 812-3.

Pour les établissements mentionnés à l'article L. 812-4, la subvention allouée à l'association ou à l'organisme responsable est égale aux charges salariales afférentes à leurs personnels enseignants à la date du 1er décembre 1984, majorée, à compter du 1er janvier 1985, dans les mêmes conditions que celles afférentes aux personnels enseignants de l'enseignement public.

Propositions de la commission

Art. L. 812-7. - *Supprimé*

(cf. art. L. 812-3-1)

Art. L. 812-8. - *Supprimé*

(cf. art. L. 812-3-2)

Art. L. 812-9. - *Supprimé*

(cf. art. L. 812-3-3)

Art. L. 812-10. - *Supprimé*

(cf. art. L. 812-3-4)

Art. L. 812-11. - *Supprimé*

Texte du projet de loi
ANNEXE

Pour les établissements mentionnés à l'article L. 812-6, la subvention allouée à l'association ou à l'organisme responsable est déterminée en fonction des charges salariales relatives à leurs personnels enseignants, déterminées en application des conventions collectives et accords salariaux, en 1984; cette subvention est majorée, à compter du 1er janvier 1986, dans les mêmes conditions que les charges salariales afférentes aux personnels enseignants de l'enseignement public.

Art. L. 812-12. - Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application de la présente section.

CHAPITRE III
Enseignement supérieur agricole

Section 1.
Enseignement supérieur public.

Art. L. 813-1. - Dans le cadre des principes énoncés par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, l'enseignement supérieur agricole public a pour mission :

1° de dispenser des formations scientifiques, techniques, économiques, sociales, en matière de productions végétales ou animales, de transformation et de commercialisation de ces productions, d'industries agro-alimentaires et d'alimentation, d'industries liées à l'agriculture, de santé et de protection animales, d'aménagement, de gestion et de protection de l'espace rural, de la forêt et des milieux naturels.

A ce titre, il assure la formation d'ingénieurs, de paysagistes, de cadres spécialisés, de responsables d'entreprises, d'enseignants, de chercheurs ainsi que celle des vétérinaires ;

2° de participer à la politique de développement scientifique par les activités de recherche fondamentale et appliquée poursuivies dans les laboratoires et départements d'enseignement et les services cliniques des écoles nationales vétérinaires ;

3° de concourir à la mise en œuvre de la politique de coopération technique et scientifique internationale.

Propositions de la commission

Art. L. 812-12. - *Supprimé*

CHAPITRE III
Supprimé

Section 1.
Supprimée

Art. L. 813-1. - *Supprimé*

(cf. art. L. 811-10-1)

Texte du projet de loi
ANNEXE

Propositions de la commission

Après concertation avec toutes les parties concernées, les dispositions des titres II, III et IV de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur peuvent être rendues applicables par décret en Conseil d'Etat, en totalité ou en partie, avec, le cas échéant, les adaptations nécessaires aux secteurs de formation et aux établissements d'enseignement supérieur qui relèvent de l'autorité ou du contrôle du ministre de l'agriculture, après accord de ce dernier et avis des conseils d'administration des établissements intéressés.

Art. L. 813-2. - Les établissements d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire, installés sur un domaine appartenant à l'Etat ou mis à la disposition de l'Etat, jouissent de la personnalité civile et de l'autonomie financière et constituent des établissements publics nationaux sans préjudice de l'application à ces établissements des dispositions générales applicables à l'enseignement supérieur.

Art. L. 813-3. - Des arrêtés ministériels précisent pour chaque établissement d'enseignement agricole et vétérinaire ou, en cas de pluralité d'établissements d'une même catégorie, pour chaque catégorie d'établissements, l'organisation intérieure, le programme des études, les conditions d'admission et le montant des droits de scolarité, les conditions d'attribution des bourses et les modalités de fixation des prix de pension.

Art. L. 813-4. - L'Etat prend en charge la totalité des dépenses relatives aux établissements mentionnés à l'article L. 813-2.

Section 2.
Enseignement supérieur privé.

Art. L. 813-5. - 1° Peuvent, si leur organisme de gestion a souscrit avec l'Etat un contrat portant sur l'exécution des missions définies au présent paragraphe, concourir au service public dans le cadre de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur et recevoir une aide de l'Etat les établissements d'enseignement supérieur privés relevant du ministre de l'agriculture qui :

a) assurent la formation initiale et continue d'ingénieurs, de paysagistes, d'enseignants, de chercheurs, de responsables d'entreprises et plus généralement de cadres spécialisés dans les matières définies au premier alinéa de l'article L. 813-1 ;

Art. L. 813-2. - *Supprimé*

(cf. art. L. 811-10-2)

Art. L. 813-3. - *Supprimé*

(cf. art. L. 811-6-A)

Art. L. 813-4. - *Supprimé*

(cf. art. L. 811-6-B)

Section 2.
Supprimée

Art. L. 813-5. - *Supprimé*

(cf. art. L. 812-6-1)

Texte du projet de loi
ANNEXE

b) participent à la politique de développement agricole et rural par les activités de recherche fondamentale et appliquée ;

c) concourent à la mise en œuvre de la coopération internationale et technique.
Les articles L. 812-8, L. 812-9 et L. 812-11 leur sont applicables.

2° Les associations ou organismes qui sont responsables d'un établissement offrant une formation pédagogique aux chefs d'établissement et aux enseignants des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat peuvent souscrire un contrat avec l'Etat et en recevoir une aide ; les modalités particulières de ce contrat sont fixées par l'un des décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article L. 812-12.

3° Les établissements d'enseignement supérieur public relevant du ministre de l'agriculture peuvent passer avec des établissements d'enseignement supérieur privés des conventions de coopération en vue de la formation initiale et continue d'ingénieurs, de paysagistes et plus généralement de cadres spécialisés dans les domaines mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 813-1.

Les établissements d'enseignement supérieur privés relevant du ministre de l'agriculture participent aux missions de service public définies à l'article L. 813-1.

Art. L. 813-6. - Pour les établissements mentionnés à l'article précédent, la subvention allouée à l'association ou à l'organisme responsable est majorée dans les mêmes conditions que les charges salariales afférentes aux personnels enseignants de l'enseignement public.

Propositions de la commission

(cf. art. L. 811-10-3)

Art. L. 813-6. - *Supprimé*

CHAPITRE III BIS

Conseils de l'enseignement agricole

Art. additionnel après l'article L.813-6

Art. L.813-6-1. - Le Conseil national de l'enseignement agricole est présidé par le ministre de l'agriculture et composé de soixante membres ainsi répartis :

1° a) huit représentants de l'Etat ;

b) trois représentants des régions ;

Texte du projet de loi
ANNEXE

Propositions de la commission

c) trois représentants des établissements publics intéressés ;

d) six représentants des associations et organismes responsables d'établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat et de leurs fédérations représentatives.

2° vingt représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole publics et privés, dont cinq au moins représentant les organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat ;

3° a) dix représentants des organisations représentatives des parents d'élèves de l'enseignement agricole dont deux au moins représentant les organisations représentatives des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricoles privés ayant passé un contrat avec l'Etat et un représentant des organisations nationales représentatives des associations familiales rurales ;

b) dix représentants des organisations professionnelles et syndicats représentatifs des employeurs, des exploitants et des salariés agricoles.

Ce conseil peut également comprendre, à titre consultatif et dans la limite du dixième de ses membres, des personnalités désignées en raison de leurs compétences, notamment dans le domaine de la recherche et des activités para-agricoles.

Le Conseil national de l'enseignement agricole assure la représentation de l'enseignement agricole au sein du Conseil supérieur de l'éducation.

*Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.
(cf. art. L. 814-2)*

Art. additionnel après l'article L.813-6

Art. L.813-6-2. - Le Conseil national de l'enseignement agricole peut être saisi pour avis de toute question de son ressort par un quart de ses membres ou par le Gouvernement. Il donne obligatoirement son avis sur tout avant-projet de loi ou de décret concernant l'enseignement agricole.

Texte du projet de loi
ANNEXE

Propositions de la commission

Il fait des propositions sur le schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole arrêté pour cinq ans sur le fondement des schémas prévisionnels régionaux prévus à l'article L. 813-6-4 et veille à la cohérence de ce schéma avec les objectifs du plan de la nation.

En cas de modifications substantielles, au cours de la période de validité du schéma, des bases qui ont servi à son établissement, ce schéma peut faire l'objet de modifications partielles sur proposition du Conseil national de l'enseignement agricole.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

(cf. art. L. 814-3)

Art additionnel après l'article L.813-6

Art. L.813-6-3. - Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agro-alimentaire et vétérinaire est placé auprès du ministre de l'agriculture. Il est consulté notamment sur les questions relatives aux missions des établissements publics assurant des formations supérieures relevant du ministre de l'agriculture et sur la politique proposée par les pouvoirs publics pour assurer la cohésion de ces formations. Les représentants des personnels et des étudiants sont élus. La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de ce conseil sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Il exerce notamment une partie des compétences dévolues au Conseil national de l'enseignement agricole.

Le ministre de l'agriculture présente chaque année au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agro-alimentaire et vétérinaire un rapport sur l'état de l'enseignement supérieur agricole, agro-alimentaire et vétérinaire. Ce rapport est rendu public.

Le Conseil national de l'enseignement agricole reste informé et consulté sur les grandes orientations de l'enseignement supérieur dépendant du ministre de l'agriculture.

(cf. art. L. 814-4)

**Texte du projet de loi
ANNEXE**

Propositions de la commission

Art. additionnel après l'article L.813-6

Art. L.813-6-4. - Dans chaque région siège un comité régional de l'enseignement agricole composé de représentants des mêmes catégories que celles visées à l'article L. 813-6-1 et dans les mêmes proportions. Ce comité est saisi pour avis du projet de schéma prévisionnel régional des formations qui doit comporter une section relative à l'enseignement agricole. Son avis est transmis, d'une part, au conseil régional et, d'autre part, au conseil institué dans chaque académie en application de l'article 12 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, lequel est également compétent en matière d'enseignement agricole public et émet un avis sur le projet régional de schéma prévisionnel des formations de l'enseignement agricole et sur les demandes d'ouvertures des établissements privés.

*Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.
(cf. art. L. 814-5)*

**CHAPITRE IV
Dispositions communes.**

**CHAPITRE IV
Dispositions particulières.**

Art. L. 814-1. - Les dispositions de la loi d'orientation sur l'éducation n° 89-486 du 10 juillet 1989 s'appliquent aux formations, établissements et personnels qui relèvent du ministre de l'agriculture, dans le respect des principes définis aux sections 1 et 2 du présent chapitre.

Art. L. 814-1. - Supprimé
(cf. art. L. 810-1)

**Section 1.
Conseils de l'enseignement agricole.**

**Section 1.
Supprimée**

Art. L. 814-2. - Le Conseil national de l'enseignement agricole est présidé par le ministre de l'agriculture et composé de soixante membres ainsi répartis :

Art. L. 814-2. - Supprimé
(cf. art. L. 813-6-1)

- 1° a) huit représentants de l'Etat ;
- b) trois représentants des régions ;
- c) trois représentants des établissements publics intéressés ;
- d) six représentants des associations et organismes responsables d'établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat et de leurs fédérations représentatives.

Texte du projet de loi
ANNEXE

2° vingt représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole publics et privés, dont cinq au moins représentant les organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat ;

3° a) dix représentants des organisations représentatives des parents d'élèves de l'enseignement agricole dont deux au moins représentant les organisations représentatives des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricoles privés ayant passé un contrat avec l'Etat et un représentant des organisations nationales représentatives des associations familiales rurales ;

b) dix représentants des organisations professionnelles et syndicats représentatifs des employeurs, des exploitants et des salariés agricoles.

Ce conseil peut également comprendre, à titre consultatif et dans la limite du dixième de ses membres, des personnalités désignées en raison de leurs compétences, notamment dans le domaine de la recherche et des activités para-agricoles.

Le Conseil national de l'enseignement agricole assure la représentation de l'enseignement agricole au sein du Conseil supérieur de l'éducation.

Art. L. 814-3. - Le Conseil national de l'enseignement agricole peut être saisi pour avis de toute question de son ressort par un quart de ses membres ou par le Gouvernement. Il donne obligatoirement son avis sur tout avant-projet de loi ou de décret concernant l'enseignement agricole.

Il fait des propositions sur le schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole arrêté pour cinq ans sur le fondement des schémas prévisionnels régionaux prévus à l'article L. 814-5 et veille à la cohérence de ce schéma avec les objectifs du plan de la nation.

En cas de modifications substantielles, au cours de la période de validité du schéma, des bases qui ont servi à son établissement, ce schéma peut faire l'objet de modifications partielles sur proposition du Conseil national de l'enseignement agricole.

Propositions de la commission

Art. L. 814-3. - *Supprimé*

(cf. art. L. 813-6-2)

Texte du projet de loi
ANNEXE

Art. L. 814-4. - Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agro-alimentaire et vétérinaire est placé auprès du ministre de l'agriculture. Il est consulté notamment sur les questions relatives aux missions des établissements publics assurant des formations supérieures relevant du ministre de l'agriculture sur la politique proposée par les pouvoirs publics pour assurer la cohésion de ces formations. Les représentants des personnels et des étudiants sont élus. La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de ce conseil sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Il exerce notamment une partie des compétences dévolues au Conseil national de l'enseignement agricole créé par l'article L. 814-2.

Le Conseil national de l'enseignement agricole reste informé et consulté sur les grandes orientations de l'enseignement supérieur dépendant du ministre de l'agriculture.

Celui-ci présente, chaque année, un rapport au conseil sur l'état de l'enseignement supérieur agricole, agro-alimentaire et vétérinaire. Ce rapport est rendu public.

Art. L. 814-5. - Dans chaque région siège un comité régional de l'enseignement agricole composé de représentants des mêmes catégories que celles visées à l'article L. 814-2 et dans les mêmes proportions. Ce comité est saisi pour avis du projet de schéma prévisionnel régional des formations qui doit comporter une section relative à l'enseignement agricole. Son avis est transmis, d'une part, au conseil régional et, d'autre part, au conseil institué dans chaque académie en application de l'article 12 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, lequel est également compétent en matière d'enseignement agricole public et émet un avis sur le projet régional de schéma prévisionnel des formations de l'enseignement agricole et sur les demandes d'ouvertures des établissements privés.

Les modalités d'application du présent article et des articles L. 814-2 et L. 814-3 qui précèdent sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Propositions de la commission

Art. L. 814-4. - *Supprimé*

(cf. art. L. 813-6-3)

Art. L. 814-5. - *Supprimé*

(cf. art. L. 813-6-4)

**Texte du projet de loi
ANNEXE**

**Section 2.
Dispositions particulières.**

Art. L. 814-6. - Dans les zones de montagne, les établissements d'enseignement agricole concernés par le schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale, par le programme régional d'apprentissage et de formation professionnelle continue, par les programmes pluriannuels d'intérêt régional en matière de recherche et, le cas échéant, par les plans régionaux de développement des formations de l'enseignement supérieur, établis par les régions, prennent en considération, dans l'accomplissement de leurs missions de développement agricole et rural, les conditions spécifiques de l'environnement naturel, économique et social des différents massifs de montagne.

Art. L. 814-7. - Les dispositions des articles L. 811-1 à L. 811-10, et L. 814-4 seront étendues par décret aux départements d'outre-mer, et éventuellement adaptées après avis de leurs conseils généraux.

Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, et après avis des conseils généraux, les mesures d'adaptation aux départements d'outre-mer des articles L. 812-1 à L. 812-12, L. 814-2, L. 814-3 et L. 814-5.

**Section 3.
Dispositions pénales.**

.....

Propositions de la commission

**Section 2.
Dispositions particulières aux zones de montagne**

Art. L. 814-6. - Dans les régions comprenant une zone de montagne au sens des articles 3 et 4 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, les établissements d'enseignement agricole inclus dans le schéma prévisionnel des formations et les programmes visés au premier alinéa de l'article 10 de la même loi prennent en considération, dans l'accomplissement de leurs missions...

... massifs de montagne.

**Section 2bis.
Dispositions particulières aux départements d'outre-mer.**

Art. L. 814-7. - Les dispositions des articles L. 811-1 à L. 811-4, L. 811-10-1, L. 813-6-1, L. 813-6-2 et L. 813-6-4 seront étendues par décret aux départements d'outre-mer, et éventuellement adaptées après avis de leurs conseils généraux.

Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, et après avis des conseils généraux, les mesures d'adaptation aux départements d'outre-mer des dispositions du chapitre II du présent titre.

**Section 3.
Dispositions pénales.**

.....

ANNEXE I

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION
POUR LA PARTIE LEGISLATIVE DU LIVRE VIII
(NOUVEAU) DU CODE RURAL.**

**TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION
POUR LA PARTIE LÉGISLATIVE DU LIVRE VIII
(NOUVEAU) DU CODE RURAL⁽¹⁾**

LIVRE VIII (nouveau)

Partie législative

**ENSEIGNEMENT,
FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DEVELOPPEMENT AGRICOLES
RECHERCHE AGRONOMIQUE**

TITRE PREMIER

**ENSEIGNEMENT ET FORMATION
PROFESSIONNELLE AGRICOLES**

Art. L. 810-1

Les dispositions de la loi d'orientation sur l'éducation n° 89-486 du 10 juillet 1989 s'appliquent aux formations, établissements et personnels qui relèvent du ministre de l'agriculture, dans le respect des principes définis aux chapitres I, II et III du présent titre.

(1) La numérotation des divisions correspond au plan du Livre VIII proposé par la commission. Les articles et les références aux articles conservent la numérotation des articles du projet de loi, et, pour les articles additionnels, celle des amendements proposés par la commission.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles publics.

Section 1

Dispositions générales

Art. L. 811-1.

L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics ont pour objet, en tenant compte de l'évolution des diverses formes de l'agriculture, de ses activités annexes et des divers modes de développement rural :

1° d'assurer, en les associant, la formation générale et la formation professionnelle initiale et continue d'exploitants, de salariés agricoles, d'associés d'exploitation et d'aides familiaux, ainsi que de chefs d'entreprise et de salariés des secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ;

2° d'élever, par des filières organisées de façon appropriée, le niveau des connaissances et des aptitudes de l'ensemble des agriculteurs et des membres des professions para-agricoles et d'accroître leur niveau scientifique et technique pour leur permettre de maîtriser les nouvelles technologies, notamment dans leur application à la chaîne alimentaire ;

3° de participer au développement agricole et à l'animation du milieu rural dans les cadres national, régional, départemental et local ;

4° de participer à la coopération internationale, notamment par l'accueil des stagiaires étrangers et par l'envoi d'enseignants à l'étranger.

L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics constituent une composante spécifique du service public d'éducation et de formation. Ils relèvent du ministre de l'agriculture. Ils sont dispensés dans le respect des principes de laïcité, de liberté de conscience et d'égal accès de tous au service public.

Art. L. 811-2

L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics remplissent les missions suivantes :

1° assurer une formation technologique et scientifique initiale qui conduise à des qualifications professionnelles ou à des spécialisations reconnues au sens de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;

2° assurer une formation professionnelle continue qui offre aux personnes énumérées à l'article L. 992-1 du code du travail la possibilité d'acquérir, de compléter, d'élargir, de diversifier ou de modifier une qualification ou une spécialisation ;

3° participer à l'animation du milieu rural ;

4° contribuer à la liaison entre les activités de développement, l'expérimentation et la recherche agricoles et para-agricoles.

Les formations de l'enseignement agricole public peuvent s'étendre de la première année du cycle d'orientation jusqu'à l'enseignement supérieur inclus, elles doivent favoriser le passage des élèves au niveau supérieur et leur permettre, en outre, soit de s'orienter en cours d'étude vers une voie différente, soit, s'ils proviennent de l'enseignement général, technologique et professionnel, de s'intégrer dans une filière de formation agricole. A cet effet, sont créés des classes préparatoires et des classes d'adaptation ainsi qu'un service d'orientation commun à l'enseignement général, technologique et professionnel et à l'enseignement agricole.

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du présent article, l'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics sont sanctionnés par des diplômes d'Etat reconnus équivalents aux diplômes de même niveau de l'enseignement général, technologique et professionnel.

Art. L. 811-3

La nature, les taux et conditions d'attribution des aides aux familles des élèves de l'enseignement agricole public seront progressivement harmonisés avec ceux de l'enseignement général, technologique et professionnel.

Art. L. 811-3-1

Les statuts des personnels des établissements visés à l'article L 811-6 sont harmonisés, jusqu'à réalisation de la parité, avec ceux des corps homologues de l'enseignement général, technologique et professionnel, de telle sorte que l'ensemble de ces personnels soit en mesure d'exercer ses fonctions selon les mêmes conditions et avec les mêmes garanties dans les établissements relevant de l'enseignement général, technologique et professionnel et dans les établissements relevant de l'enseignement agricole.

Art. L. 811-4

Les établissements de formation initiale assurent une formation à temps plein comportant des séquences pédagogiques dispensées dans l'établissement et sous forme de stages pratiques dans des exploitations ou entreprises du secteur agricole.

Chaque établissement établit son projet pédagogique, dans la limite des prescriptions fixées sur le plan national en ce qui concerne les programmes, les calendriers scolaires, le recrutement et l'orientation des élèves ; il détermine de même les modalités et les rythmes de son fonctionnement. Des personnes extérieures à l'établissement peuvent être appelées à participer à certaines séquences pédagogiques.

Conformément à la mission définie au 3° de l'article L. 811-2, l'enseignement agricole doit permettre, là où le besoin existe, la connaissance et la diffusion des langues et cultures régionales.

Section 2

Dispositions relatives aux compétences des régions et de l'Etat

Art. L. 811-6-A

Des arrêtés ministériels précisent pour chaque établissement d'enseignement agricole et vétérinaire ou, en cas de pluralité d'établissements d'une même catégorie, pour chaque catégorie d'établissements, l'organisation intérieure, le programme des études, les conditions d'admission et le montant des droits de scolarité, les conditions d'attribution des bourses et les modalités de fixation des prix de pension.

Art. L-811-6-B

L'Etat prend en charge la totalité des dépenses relatives aux établissements visés aux articles L. 811-10 et L.811-10-2.

L'Etat prend en charge la rétribution du personnel administratif et enseignant et les dépenses d'ordre pédagogique, définies en application du paragraphe III de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, des établissements publics locaux visés à l'article L. 811-6.

La construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement des établissements publics locaux visés à l'article L. 811-6 sont à la charge des régions.

Section 3

**Dispositions relatives aux établissements
d'enseignement et de formation**

Art. L. 811-6

L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics sont assurés par les lycées d'enseignement général et technologique agricoles, les lycées professionnels agricoles, les centres de formation professionnelle pour jeunes, les centres de formation professionnelle et de promotion agricoles et les centres de formation des apprentis qui leur sont rattachés, ainsi que par les établissements d'enseignement agricole de même niveau.

Ces lycées, centres et établissements d'enseignement sont :

- 1° soit constitués en établissements publics locaux dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière ;
- 2° soit rattachés à l'un de ces établissements publics locaux ;
- 3° soit, par dérogation, des établissements dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat dans les

conditions prévues au VI de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée.

Chaque établissement d'enseignement dispose d'une exploitation agricole ou d'ateliers technologiques, à vocation pédagogique, qui assurent l'adaptation et la formation aux réalités pratiques, techniques et économiques et qui constituent des supports de démonstration, d'expérimentation et de diffusion des techniques nouvelles.

En application des articles 3 et 4 de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques, des enseignements artistiques sont assurés, à titre obligatoire ou facultatif, dans les établissements d'enseignement visés au présent article.

Art. L. 811-7

Les établissements publics locaux mentionnés à l'article précédent sont administrés par un conseil d'administration composé de trente membres.

Celui-ci comprend :

1° pour un tiers, des représentants de l'Etat, de la région, du département, de la commune et des établissements publics intéressés à la formation et à la recherche agricoles ;

2° pour un tiers, des représentants élus du personnel de l'établissement ;

3° pour un tiers, des représentants élus des élèves, des parents d'élèves et, le cas échéant, des représentants des associations d'anciens élèves, ainsi que des représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, exploitants et salariés agricoles.

Les représentants des collectivités territoriales comprennent deux représentants de la région, un représentant du département et un représentant de la commune siège de l'établissement.

Les représentants des organisations professionnelles et syndicales sont au nombre de cinq. Lorsque la formation dispensée le justifie, ils comprennent un ou plusieurs représentants des professions para-agricoles.

Le conseil d'administration élit son président en son sein, parmi les personnes extérieures à l'établissement.

Art. L. 811-8

Les articles 15-5, 15-7, à l'exception du troisième alinéa, 15-8, 15-9 à 15-14 et 15-16 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 sont applicables aux établissements publics locaux mentionnés à l'article L. 811-6. Pour l'application de ces dispositions, les termes « autorité académique » désignent le service régional chargé de l'enseignement agricole.

Art. L. 811-10

Les écoles spécialisées visées au cinquième alinéa 3° de l'article L 811-6 installées sur un domaine appartenant à l'Etat ou mis à la disposition de l'Etat jouissent de la personnalité civile et de l'autonomie financière et constituent des établissements publics nationaux.

CHAPITRE II

Dispositions propres à l'enseignement supérieur agricole et vétérinaire public

Art. L.811-10-1

Dans le cadre des principes énoncés par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, l'enseignement supérieur agricole public a pour mission :

1° de dispenser des formations scientifiques, techniques, économiques, sociales, en matière de productions végétales ou animales, de transformation et de commercialisation de ces productions, d'industries agro-alimentaires et d'alimentation, d'industries liées à l'agriculture, de santé et de protection animales,

d'aménagement, de gestion et de protection de l'espace rural, de la forêt et des milieux naturels.

A ce titre, il assure la formation d'ingénieurs, de paysagistes, de cadres spécialisés, de responsables d'entreprises, d'enseignants, de chercheurs ainsi que celle des vétérinaires ;

2° de participer à la politique de développement scientifique par les activités de recherche fondamentale et appliquée poursuivies dans les laboratoires et départements d'enseignement et les services cliniques des écoles nationales vétérinaires ;

3° de concourir à la mise en œuvre de la politique de coopération technique et scientifique internationale.

Après concertation avec toutes les parties concernées, les dispositions des titres II, III et IV de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur peuvent être rendues applicables par décret en Conseil d'Etat, en totalité ou en partie, avec, le cas échéant, les adaptations nécessaires, aux secteurs de formation et aux établissements d'enseignement supérieur qui relèvent de l'autorité ou du contrôle du ministre de l'agriculture, après accord de ce dernier et avis des conseils d'administration des établissements intéressés.

Art. L.811-10-2

Les établissements d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire, installés sur un domaine appartenant à l'Etat ou mis à la disposition de l'Etat, jouissent de la personnalité civile et de l'autonomie financière et constituent des établissements publics nationaux sans préjudice de l'application à ces établissements des dispositions générales applicables à l'enseignement supérieur.

Art. L.811-10-3

Les établissements d'enseignement supérieur public relevant du ministre de l'agriculture peuvent passer avec des établissements d'enseignement supérieur privés des conventions de coopération en vue de la formation initiale et continue d'ingénieurs, de paysagistes et plus généralement de cadres spécialisés dans les domaines mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 811-10-1.

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles privés sous contrat.

Section 1

Dispositions générales

Art. L. 812-1

Les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles privés dont l'association ou l'organisme responsable a passé un contrat avec l'Etat participent au service public d'éducation et de formation. Ils relèvent du ministre de l'agriculture. Leurs enseignements sont dispensés dans le respect des principes de liberté de conscience, d'égal accès de tous à l'éducation et de liberté de l'enseignement qui implique notamment qu'un tel établissement puisse, à ces conditions, naître d'une initiative privée.

Chaque association ou organisme mentionné au premier alinéa doit avoir pour objet, en tenant compte de l'évolution des diverses formes de l'agriculture, de ses activités annexes et des divers modes de développement rural :

1° d'assurer, en les associant, la formation générale et la formation professionnelle initiale et continue d'exploitants, de salariés agricoles, d'associés d'exploitation et d'aides familiaux, ainsi que de chefs d'entreprise et de salariés des secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ;

2° d'élever, par des filières organisées de façon appropriée, le niveau des connaissances et des aptitudes de l'ensemble des agriculteurs et des membres des professions para-agricoles et d'accroître leur niveau scientifique et technique pour leur permettre de maîtriser les nouvelles technologies, notamment dans leur application à la chaîne alimentaire ;

3° de participer au développement agricole et à l'animation du milieu rural dans les cadres national, régional, départemental et local ;

4° de contribuer à la mission de coopération internationale.

Art. L. 812-2

L'établissement pour lequel l'association ou l'organisme responsable a, en application de l'article L. 812-3 ou des conventions de formation professionnelle, conclu un contrat, concourt aux missions suivantes :

1° assurer une formation technologique et scientifique initiale qui conduise à des qualifications professionnelles ou à des spécialisations reconnues au sens de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;

2° assurer une formation professionnelle continue qui offre aux personnes énumérées à l'article L. 992-1 du code du travail la possibilité d'acquérir, de compléter, d'élargir, de diversifier ou de modifier une qualification ou une spécialisation ;

3° participer à l'animation du milieu rural ;

4° contribuer à la liaison entre les activités de développement, l'expérimentation et la recherche agricoles et para-agricoles.

Ces formations peuvent s'étendre de la première année du cycle d'orientation jusqu'à la dernière année de formation de techniciens supérieurs. Elles doivent favoriser le passage des élèves au niveau supérieur et leur permettre, en outre, soit de s'orienter en cours d'études vers une voie différente, soit, s'ils proviennent de l'enseignement général, technologique et professionnel, de s'intégrer dans une filière de formation agricole. A cet effet, peuvent être créées des classes préparatoires et des classes d'adaptation. Les élèves des établissements sous contrat ont accès au service d'orientation prévu à l'article L. 811-2.

Sous réserve des dispositions du troisième alinéa (2°) du présent article, chaque établissement prépare à des diplômes d'Etat.

L'article L. 811-3 est applicable aux établissements d'enseignement agricole privés sous contrat.

Art. L. 812-3

L'association ou l'organisme responsable d'un établissement d'enseignement agricole privé doit, lorsqu'il désire que cet établissement participe au service public et bénéficie à ce titre d'une aide financière de l'Etat, demander à souscrire un contrat avec l'Etat. Par ce contrat, l'association ou l'organisme s'engage notamment :

1° à se conformer, pour les filières prévues dans ce contrat, au schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole mentionné à l'article L. 813-6-2 ;

2° à offrir aux élèves des formations dispensées par des personnels qui présentent les qualifications requises par la réglementation en vigueur ;

3° à respecter les programmes nationaux et, dans le cadre de leur projet pédagogique, à préparer les élèves aux diplômes d'Etat de l'enseignement agricole ;

4° à se prêter aux contrôles administratifs, pédagogiques et financiers de l'Etat ;

5° à respecter les droits et à faire respecter les obligations de ses personnels, tels qu'ils sont prévus aux articles suivants.

L'Etat ne peut contracter que pour les formations qui correspondent aux besoins définis par le schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole et dans la limite des crédits inscrits à cet effet dans la loi de finances.

Toute modification du schéma prévisionnel peut entraîner la révision du contrat.

Des contrats types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.

Art. L.812-3-1

Les fédérations nationales représentatives d'associations ou d'organismes responsables d'établissements d'enseignement agricole privés peuvent recevoir directement une aide de l'Etat au titre des missions d'intérêt commun que leurs adhérents leur confient, indépendamment des missions d'enseignement et de formation des maîtres.

Art. L.812-3-2

L'Etat peut contribuer aux frais d'investissements afférents aux établissements d'enseignement agricole sous contrat, à l'exclusion des dépenses de première construction.

Art. L. 812-3-3

L'association ou l'organisme peut demander l'intégration dans l'enseignement public de l'établissement dont il est responsable.

La demande ne peut être agréée qu'après accord de la collectivité publique intéressée. En cas d'agrément, les personnels en fonctions sont soit titularisés et reclassés dans les cadres de l'enseignement agricole public, soit maintenus en qualité de contractuels.

Art. L. 812-3-4

Tout différend concernant l'application des articles L. 812-3, L. 812-3-2, L. 812-4, et L.812-6 est soumis, avant tout recours contentieux, à une commission de conciliation dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat, par référence à la composition du Conseil national de l'enseignement agricole et qui est instituée auprès du ministre de l'agriculture.

Section 2

Dispositions particulières à chaque catégorie d'établissements sous contrat

Art. L. 812-4

Dans les établissements dont les formations sont dispensées dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 811-4, l'association ou l'organisme responsable, et lié à l'Etat par contrat, désigne le chef d'établissement qui doit détenir les titres et présenter les qualifications comparables à ceux requis dans l'enseignement agricole public. Cette désignation est aussitôt notifiée à l'autorité administrative. Le chef d'établissement détient l'autorité au sein de

l'établissement. Il attribue aux enseignants une note administrative et il est associé aux décisions concernant le déroulement de leur carrière.

Les personnels enseignants et de documentation de ces établissements sont nommés par le ministre de l'agriculture, après vérification de leurs titres et de leurs qualifications, sur proposition du chef d'établissement. Ils sont liés par un contrat de droit public à l'Etat qui les rémunère directement par référence aux échelles indiciaires des corps équivalents de la fonction publique exerçant des fonctions comparables et ayant les mêmes niveaux de formation. Pour les personnels de documentation, les dispositions du présent alinéa s'appliqueront progressivement dans un délai de trois ans à compter du 1er janvier 1993.

Lorsqu'un emploi est à pourvoir, le chef d'établissement est tenu de donner priorité aux candidats qualifiés qui auraient perdu leur emploi par suite de la suppression totale ou partielle d'une filière dans l'établissement même ou dans un autre établissement d'enseignement agricole privé relevant du présent article. Une commission, dont la composition est fixée par décret, peut être saisie des différends concernant l'application du présent alinéa.

Le contrat type liant le personnel enseignant et de documentation à l'Etat est approuvé par décret en Conseil d'Etat.

L'association ou l'organisme intéressé reçoit une subvention de fonctionnement versée par élève et par an qui tient compte des conditions de scolarisation et qui est déterminée en fonction du coût moyen des charges de personnel non enseignant et des dépenses, autres que celles visées au deuxième alinéa du présent article, des formations correspondantes de l'enseignement agricole public.

Art. L. 812-6

Pour les associations ou organismes, liés à l'Etat par un contrat, qui offrent des formations à temps plein en conjuguant, selon un rythme approprié, les enseignements théoriques et pratiques dispensés d'une part dans l'établissement même et d'autre part dans le milieu agricole et rural, l'aide financière de l'Etat est calculée sur la base :

1° du nombre de postes de formateurs nécessaire à la mise en œuvre de filières de formation retenues par le schéma prévisionnel national, compte tenu des modalités d'organisation interne de ces filières au sein des établissements ou des groupes d'établissements ;

2° du coût d'un poste, déterminé pour chaque filière de formation, par référence au coût moyen des formateurs qui participent aux filières analogues existant dans les établissements mentionnés à l'article L. 812-4.

Cette base de calcul est fixée par décret.

Pour bénéficier de l'aide de l'Etat, les associations, les organismes ou leurs groupements doivent assurer, directement ou indirectement, la totalité des enseignements d'une ou de plusieurs filières de formation.

Le décret en Conseil d'Etat qui fixe les modalités d'application du présent article définit également les garanties supplémentaires dont les agents recrutés par les associations et les organismes responsables, et soumis à leur autorité, bénéficient en ce qui concerne notamment leurs droits et obligations professionnels, les procédures disciplinaires, les cas de licenciement et l'exercice du droit syndical.

Art. L. 812-6-1

1° Peuvent, si leur organisme de gestion a souscrit avec l'Etat un contrat portant sur l'exécution des missions définies au présent paragraphe, concourir au service public dans le cadre de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur et recevoir une aide de l'Etat les établissements d'enseignement supérieur privés relevant du ministre de l'agriculture qui :

a) assurent la formation initiale et continue d'ingénieurs, de paysagistes, d'enseignants, de chercheurs, de responsables d'entreprises et plus généralement de cadres spécialisés dans les matières définies au premier alinéa de l'article L. 811-10-1 ;

b) participent à la politique de développement agricole et rural par les activités de recherche fondamentale et appliquée ;

c) concourent à la mise en œuvre de la coopération internationale et technique.

Les articles L. 812-3-2 et L. 812-3-3 leur sont applicables.

2° Les associations ou organismes qui sont responsables d'un établissement offrant une formation pédagogique aux chefs d'établissement et aux enseignants des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat peuvent souscrire un

contrat avec l'Etat et en recevoir une aide ; les modalités particulières de ce contrat sont fixées par décret.

Les établissements d'enseignement supérieur privés visés au présent article participent aux missions de service public définies à l'article L. 811-10-1.

CHAPITRE IV

Conseils de l'enseignement agricole

Art. L.813-6-1

Le Conseil national de l'enseignement agricole est présidé par le ministre de l'agriculture et composé de soixante membres ainsi répartis :

- 1° a) huit représentants de l'Etat ;
 - b) trois représentants des régions ;
 - c) trois représentants des établissements publics intéressés ;
 - d) six représentants des associations et organismes responsables d'établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat et de leurs fédérations représentatives.
- 2° vingt représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole publics et privés, dont cinq au moins représentant les organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat ;
- 3° a) dix représentants des organisations représentatives des parents d'élèves de l'enseignement agricole dont deux au moins représentant les organisations représentatives des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricoles privés ayant passé un contrat avec l'Etat et un représentant des organisations nationales représentatives des associations familiales rurales ;
 - b) dix représentants des organisations professionnelles et syndicats représentatifs des employeurs, des exploitants et des salariés agricoles.

Ce conseil peut également comprendre, à titre consultatif et dans la limite du dixième de ses membres, des personnalités désignées en raison de leurs compétences, notamment dans le domaine de la recherche et des activités para-agricoles.

Le Conseil national de l'enseignement agricole assure la représentation de l'enseignement agricole au sein du Conseil supérieur de l'éducation.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 813-6-2

Le Conseil national de l'enseignement agricole peut être saisi pour avis de toute question de son ressort par un quart de ses membres ou par le Gouvernement. Il donne obligatoirement son avis sur tout avant-projet de loi ou de décret concernant l'enseignement agricole.

Il fait des propositions sur le schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole arrêté pour cinq ans sur le fondement des schémas prévisionnels régionaux prévus à l'article L. 813-6-4 et veille à la cohérence de ce schéma avec les objectifs du plan de la nation.

En cas de modifications substantielles, au cours de la période de validité du schéma, des bases qui ont servi à son établissement, ce schéma peut faire l'objet de modifications partielles sur proposition du Conseil national de l'enseignement agricole.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. L. 813-6-3

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agro-alimentaire et vétérinaire est placé auprès du ministre de l'agriculture. Il est consulté notamment sur les questions relatives aux missions des établissements publics assurant des formations supérieures relevant du ministre de l'agriculture et sur la politique proposée par les pouvoirs publics pour assurer la cohésion de ces formations. Les représentants des personnels et des étudiants sont élus. La composition, les attributions et les modalités

de fonctionnement de ce conseil sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Il exerce notamment une partie des compétences dévolues au Conseil national de l'enseignement agricole.

Le ministre de l'agriculture présente chaque année au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agro-alimentaire et vétérinaire un rapport sur l'état de l'enseignement supérieur agricole, agro-alimentaire et vétérinaire. Ce rapport est rendu public.

Le Conseil national de l'enseignement agricole reste informé et consulté sur les grandes orientations de l'enseignement supérieur dépendant du ministre de l'agriculture.

Art. L. 813-6-4

Dans chaque région siège un comité régional de l'enseignement agricole composé de représentants des mêmes catégories que celles visées à l'article L. 813-6-1 et dans les mêmes proportions. Ce comité est saisi pour avis du projet de schéma prévisionnel régional des formations qui doit comporter une section relative à l'enseignement agricole. Son avis est transmis, d'une part, au conseil régional et, d'autre part, au conseil institué dans chaque académie en application de l'article 12 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, lequel est également compétent en matière d'enseignement agricole public et émet un avis sur le projet régional de schéma prévisionnel des formations de l'enseignement agricole et sur les demandes d'ouvertures des établissements privés.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section 1

Dispositions particulières aux zones de montagne

Art. L. 814-6

Dans les régions comprenant une zone de montagne au sens des articles 3 et 4 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, les établissements d'enseignement agricole inclus dans le schéma prévisionnel des formations et les programmes visés au premier alinéa de l'article 10 de la même loi prennent en considération, dans l'accomplissement de leurs missions de développement agricole et rural, les conditions spécifiques de l'environnement naturel, économique et social des différents massifs de montagne.

Section 2

Dispositions particulières aux départements d'outre-mer

Art. L. 814-7

Les dispositions des articles L. 811-1 à L. 811-4, L. 811-10-1, L.813-6-1, L. 813-6-2 et L. 813-6-4 seront étendues par décret aux départements d'outre-mer, et éventuellement adaptées après avis de leurs conseils généraux.

Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, et après avis des conseils généraux, les mesures d'adaptation aux départements d'outre-mer des dispositions du chapitre III du présent titre.

Section 3

Dispositions pénales

Art. L. 814-8

Quiconque aura usurpé l'un des titres d'ingénieur agronome, d'ingénieur agricole, d'ingénieur des industries agricoles et alimentaires ou d'ingénieur horticole sera puni des peines prévues par l'article 259 du code pénal.

Ces pénalités s'appliquent également aux personnes qui auront conféré l'un ou l'autre de ces titres ou délivré des diplômes comportant l'une ou l'autre de ces appellations.

Art. L. 814-9

Seront punis des peines prévues par l'article 259 du code pénal :

1° ceux qui auront usurpé le titre de docteur vétérinaire accordé conformément aux dispositions de la loi du 31 juillet 1923 ou le titre de vétérinaire ;

2° ceux qui, étant régulièrement docteurs vétérinaires sans être docteur en médecine, n'auront pas fait suivre leur titre de docteur du titre de vétérinaire.

ANNEXE II

**DISPOSITIONS DONT L'ABROGATION EST PROPOSEE A
L'ARTICLE 3 DU PROJET DE LOI**

11 juillet 1980

DECRET n. 80-560 portant révision du Code rural en ce qui concerne les dispositions législatives relatives à l'enseignement, à la formation professionnelle et au développement agricoles ainsi qu'à la recherche agronomique (J.O. 20 juill. et rectific. J.O. N.C. 14 sept. 1980).

Art. 3. — La première partie dudit livre VIII (nouveau) du Code rural se substitue, conformément à la loi n. 53-185 du 12 mars 1953, aux dispositions législatives suivantes :

Code rural :

Article 1281 ;

Article 1291 ;

Article 1292, alinéa 1 ;

Article 1295, à l'exception des dispositions abrogées par l'article 1^{er} du présent décret ;

Article 1296 ;

Article 1297 ;

Article 1322.

Loi du 31 juillet 1923 :

Article 3.

Loi n. 60-791 du 2 août 1960 :

Article 1^{er} ;

Article 3, à l'exception des dispositions abrogées par l'article 1^{er} du présent décret ;

Article 5, à l'exception des dispositions abrogées par l'article 1^{er} du présent décret ;

Article 7, alinéa 1, à l'exception des dispositions abrogées par l'article 1^{er} du présent décret ;

Article 7, alinéa 2 ;

Article 7 *bis*, ajouté par la loi n. 78-786 du 28 juillet 1978 (article 1^{er}) ;

Article 7 *ter*, ajouté par la loi n. 78-786 du 28 juillet 1978 (article 1^{er}) ;

Article 7 *quater*, ajouté par la loi n. 78-786 du 28 juillet 1978 (article 1^{er}) ;

Article 10, alinéa 1.

Loi n. 63-156 du 23 février 1963 :

Article 39, à l'exception des dispositions abrogées par l'article 1^{er} du présent décret.

Loi n. 78-786 du 28 juillet 1978 :

Article 2.

LOI n. 84-579 portant rénovation de l'enseignement agricole public (J.O. 11 juill. 1984).

Art. 1^{er}. — L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics ont pour objet, en tenant compte de l'évolution des diverses formes de l'agriculture, de ses activités annexes et des divers modes de développement rural :

1^o D'assurer, en les associant, la formation générale et la formation professionnelle initiale et continue d'exploitants, de salariés agricoles, d'associés d'exploitation et d'aides familiaux, ainsi que de chefs d'entreprise et de salariés des secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ;

2^o D'élever, par des filières organisées de façon appropriée, le niveau des connaissances et des aptitudes de l'ensemble des agriculteurs et des membres des professions para-agricoles et d'accroître leur niveau scientifique et technique pour leur permettre de maîtriser les nouvelles technologies, notamment dans leur application à la chaîne alimentaire ;

3^o De participer au développement agricole et à l'animation du milieu rural dans les cadres national, régional, départemental et local ;

4^o De participer à la coopération internationale, notamment par l'accueil des stagiaires étrangers et par l'envoi d'enseignants à l'étranger.

L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics constituent une composante spécifique du service public d'éducation et de formation. Ils relèvent du ministre de l'agriculture. Ils sont dispensés dans le respect des principes de laïcité, de liberté de conscience et d'égal accès de tous au service public.

Art. 2. — L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics remplissent les missions suivantes :

1^o Assurer une formation technologique et scientifique initiale qui conduise à des qualifications professionnelles ou à des spécialisations reconnues au sens de l'article 8 de la loi n. 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;

2^o Assurer une formation professionnelle continue qui offre aux personnes énumérées à l'article L. 991-1 du Code du travail la possibilité d'acquiescer, de compléter, d'élargir, de diversifier ou de modifier une qualification ou une spécialisation ;

3^o Participer à l'animation du milieu rural ;

4^o Contribuer à la liaison entre les activités de développement, l'expérimentation et la recherche agricoles et para-agricoles.

Les formations de l'enseignement agricole public peuvent s'étendre de la première année du cycle d'orientation jusqu'à l'enseignement supérieur inclus, elles doivent favoriser le passage des élèves au niveau supérieur et leur permettre, en outre, soit de s'orienter en cours d'étude vers une voie différente, soit, s'ils proviennent de l'enseignement général et technique, de s'intégrer dans une filière de formation agricole. A cet effet, doivent être créés des classes préparatoires et des classes d'adaptation ainsi qu'un service d'orientation commun à l'enseignement général et technique et à l'enseignement agricole.

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du présent article, l'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics sont sanctionnés par des diplômes d'Etat reconnus équivalents aux diplômes de même niveau de l'enseignement général et technique.

Art. 3. — La nature, les taux et conditions d'attribution des aides aux familles des élèves de l'enseignement agricole public seront progressivement harmonisés avec ceux de l'enseignement général et technique.

Art. 4 (1) (L. n. 84-1285, 31 déc. 1984, art. 10). — Il est créé un conseil national de l'enseignement agricole, présidé par le ministre de l'agriculture et composé de soixante membres ainsi répartis :

1^o huit représentants de l'Etat ;

— trois représentants des régions ;

— trois représentants des établissements publics intéressés ;

— six représentants des associations et organismes responsables d'établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat et de leurs fédérations représentatives ;

2^o vingt représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole publics et privés, dont cinq au moins représentant les organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat ;

3^o a) dix représentants des organisations représentatives des parents d'élèves de l'enseignement agricole dont deux au moins représentant les organisations représentatives des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat et un représentant des organisations nationales représentatives des associations familiales rurales ;

b) dix représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés agricoles.

Ce conseil peut également comprendre, à titre consultatif et dans la limite du dixième de ses membres, des personnalités désignées en raison de leurs compétences, notamment dans le domaine de la recherche et des activités para-agricoles.

Le conseil national de l'enseignement agricole assure la représentation de l'enseignement agricole au sein du conseil supérieur de l'éducation nationale.

Art. 5 (L. n. 84-1285, 31 déc. 1984, art. 11). — Le conseil national de l'enseignement agricole peut être saisi pour avis de toute question de son ressort par un quart de ses membres ou par le gouvernement.

Il donne obligatoirement son avis sur tout avant projet de loi ou de décret concernant l'enseignement agricole.

Il fait des propositions sur le schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole arrêté pour cinq ans sur le fondement des schémas prévisionnels régionaux prévus à l'article 6 et veille à la cohérence de ce schéma avec les objectifs du plan de la nation.

En cas de modifications substantielles, au cours de la période de validité du schéma, des bases qui ont servi à son établissement, ce schéma peut faire l'objet de modifications partielles sur proposition du conseil national de l'enseignement agricole.

Art. 6 (L. n. 84-1285, 31 déc. 1984, art. 12). — Il est créé dans chaque région un comité régional de l'enseignement agricole composé de représentants des mêmes catégories que celles visées à l'article 4 de la présente loi et dans les mêmes proportions. Ce comité est saisi pour avis du projet de schéma prévisionnel régional des formations qui doit comporter une section relative à l'enseignement agricole. Son avis est transmis d'une part au conseil régional et, d'autre part, au conseil institué dans chaque académie en application de l'article 12 de la loi n. 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n. 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, lequel est également compétent en matière d'enseignement agricole public et émet un avis sur le projet régional de schéma prévisionnel des formations de l'enseignement agricole et sur les demandes d'ouverture des établissements privés.

Les modalités d'application du présent article et des articles 4 et 5 qui précèdent sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 7 (V. C. rural, art. L. 815-1).

Art. 8. — Les établissements de formation initiale assurent une formation à temps plein comportant des séquences pédagogiques dispensées dans l'établissement et sous forme de stages pratiques dans des exploitations ou entreprises du secteur agricole.

Chaque établissement établit son projet pédagogique, dans la limite des prescriptions fixées sur le plan national en ce qui concerne les programmes, les calendriers scolaires, le recrutement et l'orientation des élèves ; il détermine de même les modalités et les rythmes de son fonctionnement. Des personnes extérieures à l'établissement peuvent être appelées à participer à certaines séquences pédagogiques.

Conformément à la mission définie au 3^o de l'article 2 de la présente loi, l'enseignement agricole doit permettre, là où le besoin existe, la connaissance et la diffusion des langues et cultures régionales.

Art. 9. — Dans un délai de cinq ans suivant la promulgation de la présente loi, les statuts des personnels des établissements visés à l'article L. 815-1 du Code rural seront harmonisés, jusqu'à réalisation de la parité, avec ceux des corps homologues de l'enseignement général et technique, de telle sorte que l'ensemble de ces personnels soit en mesure d'exercer ses fonctions selon les mêmes conditions et avec les mêmes garanties dans les établissements relevant de l'enseignement général et technique et dans les établissements relevant de l'enseignement agricole.

Art. 10. — I (V. C. rural, art. L. 814-1).

II. — Les articles L. 814-1 et L. 814-2 du même code deviennent respectivement les articles L. 814-2 et L. 814-3.

Art. 11. — I. — Les articles L. 811-1, L. 811-2 et L. 811-3 du Code rural sont abrogés en tant qu'ils concernent l'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics.

II. — Les articles L. 811-4 à L. 811-7 du Code rural sont abrogés.

Art. 12. — Les dispositions de la présente loi sont rendues applicables aux départements d'outre-mer dans les conditions prévues par l'article L. 811-13 du Code rural.

LOI n. 84-1285 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n. 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public (JO 1^{er} janv. 1985) (1).

Art. 1^{er}. — Les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles privés dont l'association ou l'organisme responsable a passé un contrat avec l'Etat participent au service public d'éducation et de formation. Ils relèvent du ministre de l'agriculture. Leurs enseignements sont dispensés dans le respect des principes de liberté de conscience, d'égal accès de tous à l'éducation et de liberté de l'enseignement qui implique notamment qu'un tel établissement puisse, à ces conditions, naître d'une initiative privée.

Chaque association et organisme mentionné au premier alinéa doit avoir pour objet, en tenant compte de l'évolution des diverses formes de l'agriculture, de ses activités annexes et des divers modes de développement rural :

1^o d'assurer, en les associant, la formation générale et la formation professionnelle initiale et continue d'exploitants, de salariés agricoles, d'associés d'exploitation et d'aides familiaux, ainsi que de chefs d'entreprise et de salariés des secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ;

2^o d'élever, par des filières organisées de façon appropriée, le niveau des connaissances et des aptitudes de l'ensemble des agriculteurs et des membres des professions para-agricoles et d'accroître leur niveau scientifique et technique pour leur permettre de maîtriser les nouvelles technologies, notamment dans leur application à la chaîne alimentaire ;

3^o de participer au développement agricole et à l'animation du milieu rural dans les cadres national, régional, départemental et local ;

4^o de contribuer à la mission de coopération internationale.

Art. 2. — L'établissement pour lequel l'association ou l'organisme responsable a, en application de l'article 3 ou des conventions de formation professionnelle, conclu un contrat, concourt aux missions suivantes :

1^o assurer une formation technologique et scientifique initiale qui conduise à des qualifications professionnelles ou à des spécialisations reconnues au sens de l'article 8 de la loi n. 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ;

2^o assurer une formation professionnelle continue qui offre aux personnes énumérées à l'article L. 991-1 du Code du travail la possibilité d'acquies, de compléter, d'élargir, de diversifier ou de multiplier une qualification ou une spécialisation ;

3^o participer à l'animation du milieu rural ;

4^o contribuer à la liaison entre les activités de développement, l'expérimentation et la recherche agricoles et para-agricoles.

Ces formations peuvent s'étendre de la première année du cycle d'orientation jusqu'à la dernière année de formation de techniciens supérieurs. Elles doivent favoriser le passage des élèves au niveau supérieur et leur permettre, en outre, soit de s'orienter en cours d'études vers une voie différente, soit, s'ils proviennent de l'enseignement général et technique, de s'intégrer dans une filière de formation agricole. A cet effet, peuvent être créées des classes préparatoires et des classes d'adaptation. Les élèves des établissements visés à la présente loi ont accès au service d'orientation créé par l'article 2 de la loi n. 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public.

Sous réserve des dispositions du troisième alinéa (2^o) du présent article, chaque établissement prépare à des diplômes d'Etat.

L'article 3 de la loi n. 84-579 du 9 juillet 1984 précitée est applicable aux établissements d'enseignement agricole privés visés par la présente loi.

Art. 3. — L'association ou l'organisme responsable d'un établissement d'enseignement agricole privé doit, lorsqu'il désire que cet établissement participe au service public et bénéficie à ce titre d'une aide financière de l'Etat, demander à souscrire un contrat avec l'Etat. Par ce contrat, l'association ou l'organisme s'engage notamment :

1^o à se conformer, pour les filières prévues dans ce contrat, au schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole mentionné à l'article 5 de la loi n. 84-579 du 9 juillet 1984 précitée ;

2^o à offrir aux élèves des formations dispensées par des personnels qui présentent les qualifications requises par la réglementation en vigueur ;

3^o à respecter les programmes nationaux et, dans le cadre de leur projet pédagogique, à préparer les élèves aux diplômes d'Etat de l'enseignement agricole ;

4^o à se prêter aux contrôles administratifs, pédagogiques et financiers de l'Etat ;

5^o à respecter les droits et à faire respecter les obligations de ses personnels, tels qu'ils sont prévus aux articles suivants.

L'Etat ne peut contracter que pour les formations qui correspondent aux besoins définis par le schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole et dans la limite des crédits inscrits à cet effet dans la loi de finances.

Toute modification du schéma prévisionnel peut entraîner la révision du contrat.

Des contrats-types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.

Art. 4. — Dans les établissements dont les formations sont dispensées dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 4 de la loi n. 84-579 du 9 juillet 1984 précitée, l'association ou l'organisme responsable, et lié à l'Etat par contrat, désigne le chef d'établissement qui doit détenir les titres et présenter les qualifications comparables à ceux requis dans l'enseignement agricole public. Cette désignation est aussitôt notifiée à l'autorité administrative. Le chef d'établissement détient l'autorité au sein de l'établissement. Il attribue aux enseignants une note administrative et il est associé aux décisions concernant le déroulement de leur carrière.

alinéa modifié, L. n. 92-678, 20 juill. 1992, art. 21-II et III). — Les personnels enseignants et de documentation de ces établissements sont nommés par l'autorité administrative, après vérification de leurs titres et de leurs qualifications, sur proposition du chef d'établissement. Pour les personnels de documentation, cette mesure s'appliquera progressivement dans un délai de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1993. Ils sont liés par un contrat de droit public à l'Etat qui les rémunère directement par référence aux échelles indiciaires des corps équivalents de la fonction publique exerçant des fonctions comparables et ayant les mêmes niveaux de formation.

Lorsqu'un emploi est à pourvoir, le chef d'établissement est tenu de donner priorité aux candidats qualifiés qui auraient perdu leur emploi par suite de la suppression totale ou partielle d'une filière dans l'établissement même ou dans un autre établissement d'enseignement agricole privé relevant du présent article. Une commission, dont la composition est fixée par décret, peut être saisie des différends concernant l'application du présent alinéa.

Le contrat-type liant le personnel enseignant à l'Etat est approuvé par décret en Conseil d'Etat (1).

L'association ou l'organisme intéressé reçoit une subvention de fonctionnement versée par élève et par an qui tient compte des conditions de scolarisation et qui est déterminée en fonction du coût moyen des charges de personnel non enseignant et des dépenses, autres que celles visées au deuxième alinéa du présent article, des formations correspondantes de l'enseignement agricole public.

Art. 5. — Pour les associations ou organismes, liés à l'Etat par un contrat, qui offrent des formations à temps plein en conjuguant, selon un rythme approprié, les enseignements théoriques et pratiques dispensés d'une part dans l'établissement même et, d'autre part, dans le milieu agricole et rural, l'aide financière de l'Etat est calculée sur la base :

1^o du nombre de postes de formateurs nécessaires à la mise en œuvre de filières de formation retenues par le schéma prévisionnel national, compte tenu des modalités d'organisation interne de ces filières au sein des établissements ou des groupes d'établissements ;

2^o du coût d'un poste, déterminé pour chaque filière de formation, par référence au coût moyen des formateurs qui participent aux filières analogues existant dans les établissements visés à l'article 4.

Cette base de calcul est fixée par décret.

Pour bénéficier de l'aide de l'Etat, les associations, les organismes ou leurs groupements doivent assurer, directement ou indirectement, la totalité des enseignements d'une ou de plusieurs filières de formation.

Le décret en Conseil d'Etat qui fixe les modalités d'application du présent article définit également les garanties supplémentaires dont les agents recrutés par les associations et les organismes responsables, et soumis à leur autorité, bénéficient en ce qui concerne notamment leurs droits et obligations professionnels, les procédures disciplinaires, les cas de licenciement et l'exercice du droit syndical.

Art. 6. — Les fédérations nationales représentatives d'associations ou d'organismes responsables d'établissements d'enseignement agricole privés peuvent recevoir directement une aide de l'Etat au titre des missions d'intérêt commun que leurs adhérents leur confient, indépendamment des missions d'enseignement et de formation des maîtres.

Art. 7. — 1^o Peuvent, si leur organisme de gestion a souscrit avec l'Etat un contrat portant sur l'exécution des missions définies au présent paragraphe, concourir au service public dans le cadre de la loi n. 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur et recevoir une aide de l'Etat les établissements d'enseignement supérieur privés relevant du ministre de l'agriculture qui :

a) (L. n. 90-85, 23 janv. 1990, art. 47). Assurent la formation initiale et continue d'ingénieurs, de paysagistes, d'enseignants, de chercheurs, de responsables d'entreprises et plus généralement de cadres spécialisés dans les matières définies au premier alinéa de l'article L. 814-1 du Code rural ;

b) participent à la politique de développement agricole et rural par les activités de recherche fondamentale et appliquée ;

c) concourent à la mise en œuvre de la coopération internationale et technique.

Les articles 8, 9 et 14 ci-dessus leur sont applicables.

2^o Les associations ou organismes qui sont responsables d'un établissement offrant une formation pédagogique aux chefs d'établissement et aux enseignants des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat peuvent souscrire un contrat, dont les modalités particulières sont fixées par décret, avec l'Etat et en recevoir une aide.

(1) V. D. n. 83-922, 14 sept. 1988.

(1) V. D. n. 89-406, 20 juin 1989 ; JO 22 juin 1989.

3° (L. n. 90-85, 23 janv. 1990, art. 48) Les établissements d'enseignement supérieur public relevant du ministre chargé de l'agriculture peuvent passer avec des établissements d'enseignement supérieur privés des conventions de coopération en vue de la formation initiale et continue d'ingénieurs, de paysagistes et plus généralement de cadres spécialisés dans les domaines visés au deuxième alinéa de l'article L. 814-1 du Code rural.

Art. 8. — L'Etat peut contribuer aux frais d'investissements afférents aux établissements d'enseignement agricole sous contrat, à l'exclusion des dépenses de première construction.

Art. 9. — L'association ou l'organisme peut demander l'intégration dans l'enseignement public de l'établissement dont il est responsable.

La demande ne peut être agréée qu'après accord de la collectivité publique intéressée. En cas d'agrément, les personnels en fonctions sont soit titularisés et reclassés dans les cadres de l'enseignement agricole public, soit maintenus en qualité de contractuels.

Art. 10 à 12 (V. L. n. 84-579, 9 juill. 1984, art. 4, 5 et 6).

Art. 13. — Tout différend concernant l'application des articles 3, 4, 5, 8 et 14 de la présente loi doit, avant tout recours contentieux, être soumis à une commission de conciliation dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat, par référence à la composition du conseil national de l'enseignement agricole, et qui est instituée auprès du ministre de l'agriculture.

Art. 14. — L'association ou l'organisme responsable d'un établissement d'enseignement agricole privé a droit, pour les formations reconnues à la date du 1^{er} janvier 1985 et effectivement dispensées, au bénéfice des dispositions de l'article 3 de la présente loi.

Pour les établissements mentionnés à l'article 4, la subvention allouée à l'association ou à l'organisme responsable est égale aux charges salariales afférentes à leurs personnels enseignants à la date du 1^{er} décembre 1984, majorée, à compter du 1^{er} janvier 1985, dans les mêmes conditions que celles afférentes aux personnels enseignants de l'enseignement public.

Pour les établissements mentionnés à l'article 5, la subvention allouée à l'association ou à l'organisme responsable est déterminée en fonction des charges salariales relatives à leurs personnels enseignants, déterminées en application des conventions collectives et accords salariaux, en 1984 ; cette subvention est majorée, à compter du 1^{er} janvier 1986, dans les mêmes conditions que les charges salariales afférentes aux personnels enseignants de l'enseignement public.

Pour les établissements mentionnés à l'article 7, la subvention allouée à l'association ou à l'organisme responsable est égale à celle reçue en 1984 ; cette subvention est majorée, à compter du 1^{er} janvier 1985, dans les mêmes conditions que les charges salariales afférentes aux personnels enseignants de l'enseignement public.

A compter du 1^{er} janvier 1985 et dans l'attente de l'entrée en vigueur du schéma prévisionnel, la passation de tout contrat provisoire portant sur des filières n'ayant pas fait l'objet de la reconnaissance sera décidée par le ministre de l'agriculture, dans la limite des crédits inscrits à la loi de finances, après avis du conseil national de l'enseignement agricole.

Les dispositions transitoires prévues par le présent article cessent d'être applicables au plus tard à la date de la deuxième rentrée scolaire suivant l'entrée en vigueur du schéma prévisionnel, auquel tous les contrats devront alors être conformes.

Jusqu'à cette dernière date, les contrats couvrant la période transitoire pourront faire l'objet, d'un commun accord, de modifications dans le cadre du schéma prévisionnel et dans la limite des crédits inscrits à la loi de finances.

Art. 15. — Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application de la présente loi.

Art. 16. — La loi n. 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles et les articles L. 811-1, L. 811-2, L. 811-3, L. 811-8 à L. 811-12 du Code rural sont abrogés. Toutefois, ces dispositions demeurent applicables jusqu'à la date prévue au sixième alinéa de l'article 14, pour les formations reconnues et effectivement dispensées à la date du 1^{er} novembre 1984 et qui n'entrent pas dans le champ d'application des articles 4, 5 et 7 de la présente loi.

Art. 17. — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, et après avis des conseils généraux, les mesures d'adaptation de la présente loi aux départements d'outre-mer.

LOI n. 85-30 relative au développement et à la protection de la montagne (JO 10 janv. et rectific. 2 mars 1985).

Art. 10. — Le schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale, le programme régional d'apprentissage et de formation professionnelle continue, les programmes pluriannuels d'intérêt régional en matière de recherche et, le cas échéant, les plans régionaux de développement des formations de l'enseignement supérieur, établis par les régions, prennent en compte les dispositions relatives au développement économique, social, sportif et culturel de chacun des massifs de montagne contenues dans le plan régional.

Les établissements d'enseignement agricole concernés par le schéma prévisionnel et les programmes visés à l'alinéa précédent prennent en considération, dans l'accomplissement de leurs missions de développement agricole et rural, les conditions spécifiques de l'environnement naturel, économique et social des différents massifs de montagne.

LOI n. 89-486 d'orientation sur l'éducation (J.O. 14 juill. et rectific. 4 août 1989).

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 28. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux formations, établissements et personnels qui relèvent du ministre de l'agriculture dans le respect des principes définis par la loi n. 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public et par la loi n. 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n. 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public.

LOI n. 90-85 complémentaire à la loi n. 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social (J.O. 25 janv. 1990).

Art. 46. — Il est créé, auprès du ministre chargé de l'agriculture, un conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agro-alimentaire et vétérinaire. Il est consulté notamment sur les questions relatives aux missions des établissements publics assurant des formations supérieures relevant du ministre chargé de l'agriculture et sur la politique proposée par les pouvoirs publics pour assurer la cohésion de ces formations. Les représentants des personnels et des étudiants sont élus. La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de ce conseil sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Il exerce notamment une partie des compétences dévolues au Conseil national de l'enseignement agricole créé par l'article 4 de la loi n. 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public.

Le Conseil national de l'enseignement agricole reste informé et consulté sur les grandes orientations de l'enseignement supérieur dépendant du ministre chargé de l'agriculture.

Celui-ci présente, chaque année, un rapport au conseil sur l'état de l'enseignement supérieur agricole, agro-alimentaire et vétérinaire. Ce rapport est rendu public.

ANNEXE III

**DISPOSITIONS DONT LA COMMISSION
PROPOSE L'ABROGATION
(Amendement à l'article 3 du projet de loi)**

**1°) DISPOSITIONS CODIFIÉES, MAIS NON ABROGÉES, EN 1980
ET REPRISES DANS LE TEXTE PROPOSÉ PAR L'ANNEXE AU PROJET DE
LOI.**

**• Article 3 de la loi du 31 juillet 1923 autorisant les
écoles nationales vétérinaires à délivrer un diplôme de docteur
vétérinaire :**

**• Seront punis des peines portées à l'article 259 du code
pénal :**

**1° Ceux qui auront usurpé le titre de docteur vétérinaire
ou de vétérinaire ;**

**2° Ceux qui, étant régulièrement docteurs vétérinaires
sans être docteurs en médecine, n'auront pas fait suivre
leur titre de docteur du titre de vétérinaire. •**

• Code rural (codification de 1955)

Article 1281 :

**• Quiconque aura usurpé l'un des titres d'ingénieur
agronome, d'ingénieur des industries agricoles et
alimentaires ou d'ingénieur horticole sera puni des peines
portées à l'article 259 du code pénal.**

**Ces pénalités s'appliquent également aux personnes qui
auront conféré l'un ou l'autre de ces titres ou délivré des
diplômes comportant l'une ou l'autre de ces appellations. •**

• Alinéa 1 de l'article 10 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles :

« Les dispositions de la présente loi seront étendues par décret aux départements algériens, des Oasis et de la Saoura, ainsi qu'aux départements d'outre-mer, après avis, pour adaptation, de leurs conseils généraux.

Elles pourront être étendues par décret aux territoires d'outre-mer après délibération de leurs assemblées locales. »

2°) ARTICLES DU LIVRE VIII (NOUVEAU) DU CODE RURAL
RÉSULTANT DES LOIS POSTÉRIEURES À LA CODIFICATION DE 1980 ET
REPRIS DANS LE TEXTE PROPOSÉ PAR L'ANNEXE AU PROJET DE LOI.

ART. L. 814-1 (L. n. 84-579, 9 juil. 1984, art. 10-1 ; L. n. 90-85, 23 janv. 1990, art. 45). — Dans le cadre des principes énoncés par la loi n. 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, l'enseignement supérieur agricole public a pour mission :

— de dispenser des formations scientifiques, techniques, économiques, sociales, en matière de productions végétales ou animales, de transformation et de commercialisation de ces productions, d'industries agro-alimentaires et d'alimentation, d'industries liées à l'agriculture, de santé et de protection animales, d'aménagement, de gestion et de protection de l'espace rural, de la forêt et des milieux naturels ;

A ce titre, il assure la formation d'ingénieurs, de payagistes, de cadres spécialisés, de responsables d'entreprises, d'enseignants, de chercheurs ainsi que celle des vétérinaires.

— de participer à la politique de développement scientifique par les activités de recherche fondamentale et appliquée poursuivies dans les laboratoires et départements d'enseignement et les services cliniques des écoles nationales vétérinaires ;

— de concourir à la mise en œuvre de la politique de coopération technique et scientifique internationale.

Les établissements d'enseignement supérieur privés relevant du ministre chargé de l'Agriculture, visés à l'article 7 de la loi n. 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n. 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public, participent à ces missions de service public.

Après concertation avec toutes les parties concernées, les dispositions des titres II, III et IV de la loi n. 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur peuvent être rendues applicables par décret en Conseil d'Etat, en totalité ou en partie, avec, le cas échéant, les adaptations nécessaires, aux secteurs de formation et aux établissements d'enseignement supérieur qui relèvent de l'autorité ou du contrôle du ministre de l'Agriculture, après accord de ce dernier et avis des conseils d'administration des établissements intéressés.

ART. L. 815 1 R. n. 83 663, 22 juill. 1983, art. 20 I, L. n. 85 579, 9 juill. 1984, art. 7, L. n. 85 97, 25 janv. 1985, art. 10 I. — L'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics sont assurés par les lycées agricoles, les lycées d'enseignement professionnel agricoles, les centres de formation professionnelle pour jeunes, les centres de formation professionnelle et de promotion agricoles et les centres de formation des apprentis qui leur sont rattachés, ainsi que par les établissements d'enseignement agricole de même niveau.

Ces lycées, centres et établissements d'enseignement sont :

- ... soit constitués en établissements publics locaux dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière ;
- ... soit rattachés à l'un de ces établissements publics locaux ;
- ... soit par dérogation, des établissements dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat dans les conditions prévues au VI de l'article 14 de la loi n. 83 663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n. 83 8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Chaque établissement d'enseignement dispose d'une exploitation agricole ou d'ateliers technologiques, à vocation pédagogique, qui assurent l'adaptation et la formation aux réalités pratiques, techniques et économiques et qui constituent des supports de démonstration, d'expérimentation et de diffusion des techniques nouvelles.

Les établissements publics locaux mentionnés au présent article sont administrés par un conseil d'administration composé de trente membres.

Celui-ci comprend :

1° pour un tiers, des représentants de l'Etat, de la région, du département, de la commune et des établissements publics intéressés à la formation et à la recherche agricoles ;

2° pour un tiers, des représentants élus du personnel de l'établissement ;

3° pour un tiers, des représentants élus des élèves, des parents d'élèves et, le cas échéant, des représentants des associations d'anciens élèves ainsi que des représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs exploitants et salariés agricoles.

Les représentants des collectivités territoriales comprennent deux représentants de la région, un représentant du département et un représentant de la commune siège de l'établissement.

Les représentants des organisations professionnelles et syndicales sont, au nombre de cinq. Lorsque la formation dispensée le justifie, ils comprennent un ou plusieurs représentants des professions para agricoles.

Le conseil d'administration élit son président en son sein, parmi les personnes extérieures à l'établissement.

Les articles 15 5, 15 7, à l'exception du troisième alinéa, 15 8, 15 9 à 15 14 et 15 16 de la loi n. 83 663 du 22 juillet 1983 sont applicables aux établissements mentionnés au présent article. Pour l'application de ces dispositions, les termes « autorité académique » désignent le service régional chargé de l'enseignement agricole.

ART. L. 815 2 R. n. 83 663, 22 juill. 1983, art. 20 II. — Les établissements d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire, les écoles spécialisées définies par le décret pris en application du paragraphe VI de l'article 14 de la loi n. 83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n. 83 8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, installées sur un domaine appartenant à l'Etat ou mis à la disposition de l'Etat jouissent de la personnalité civile et de l'autonomie financière et constituent des établissements publics nationaux sans préjudice de l'application à ces établissements des dispositions générales applicables à l'enseignement supérieur.

ART. L. 815 3 R. n. 83 663, 22 juill. 1983, art. 20 II. — Des arrêtés ministériels précisent pour chaque établissement d'enseignement agricole et vétérinaire, ou en cas de pluralité d'établissements d'une même catégorie, pour chaque catégorie d'établissements, l'organisation intérieure, le programme des études, les conditions d'admission et le montant des droits de scolarité, les conditions d'attribution des bourses et les modalités de fixation des prix de pension.

ART. L. 815 4 R. n. 83 663, 22 juill. 1983, art. 20 I ; L. n. 85 97, 25 janv. 1985, art. 16 II. — L'Etat prend en charge la totalité des dépenses relatives aux établissements visés à l'article L. 815-2.

L'Etat prend en charge la rétribution du personnel administratif et enseignant et les dépenses d'ordre pédagogique définies par le décret pris en application du paragraphe III de l'article 14 de la loi n. 83 663 du 22 juillet 1983 susvisée, des établissements visés à l'article L. 815-1.

La construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement des établissements mentionnés à l'article L. 815-1 et ne relevant pas de l'Etat sont à la charge des régions.